

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU JEUDI 24 MARS 2022

Sont présents :

MADAME IKER LAURA, BOURGMESTRE PRÉSIDENTE;
 MONSIEUR MARLIER BERNARD, MONSIEUR CALVAER ADRIEN, MADAME GOBIN PAULINE,
 MADAME FLAGOTHIER ANNE-CATHERINE, MONSIEUR GEORIS PIERRE, MEMBRES DU
 COLLÈGE COMMUNAL;
 MONSIEUR METELITZIN STEVE, PRÉSIDENT DU CPAS;
 MONSIEUR VEILLEFFE MICHEL, MONSIEUR LAMALLE PHILIPPE, MADAME MORREALE
 CHRISTIE, ~~MADAME DISTER ANNE~~, MONSIEUR JEGHERS PIERRE, MADAME ARNOLIS
 CAROLE, MONSIEUR HARDY JÉRÔME, MONSIEUR PERET JÉRÉMY, MONSIEUR ROUSSEL
 FRANÇOIS, MADAME LABASSE-JACQUE CLAUDINE, MONSIEUR GUSTIN PIERRE, MONSIEUR
 STERCK PHILIPPE, MONSIEUR AIRO-FARULLA FABIAN, RIGAUX VINCENT, LEGRAND-
 REVELARD MAGALI, RENOTTE NATHALIE, CONSEILLERS;
 MONSIEUR KAZMIERCZAK STEFAN, DIRECTEUR GÉNÉRAL.

Sont excusés :

MADAME DISTER ANNE, CONSEILLERS;

La séance du Conseil communal débute à 20h05.

M. Pierre JEGHERS est sorti de séance durant l'analyse et le vote du point 4.

M. Pierre GEORIS est sorti de séance durant l'analyse et le vote du point 6.

Le point 7 est voté par 21 voix pour et une abstention (M. GUSTIN).

M. Philippe LAMALLE est sorti de séance durant l'analyse et le vote des points 12 à 15.

Le point 16 est voté par 17 voix pour et 5 abstentions (MM. LAMALLE, AIRO-FARULLA, JEGHERS, ROUSSEL et GUSTIN).

Trois points ont été ajoutés en urgence (votées à l'unanimité) et portent les numéros d'ordre 28 à 30.

Des questions ont été posées aux Membres du Collège et qui portaient sur:

- Quid du représentant communal lors des réunions sur les bassins hydrologiques?
- Quid d'arceaux pour vélos pour abribus et qui seraient financés?
- Quid aménagement du Thier Bodart pour les vélos?
- Quid du dragage de l'Ourthe?
- Quid du projet été solidaire 2022?

La séance du Conseil communal est levée à 23h15.

LE CONSEIL COMMUNAL,

SÉANCE PUBLIQUE

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

1. INTRADEL - Désignation d'un délégué en remplacement de Monsieur MARTIN Léon.

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13,§1,al.2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation

et reprise au dossier sous observations;

Vu sa délibération du 25 avril 2019 désignant, entre autres, Monsieur Léon MARTIN en qualité d'administrateur pour représenter la commune d'Esneux après d'INTRADEL;

Vu sa décision du 21 octobre 2021 acceptant la démission de l'intéressé en sa qualité de conseiller communale ;

Attendu qu'il convient de le remplacer dans ses mandats;

Que la Commune d'Esneux est membre d'INTRADEL;

Vu les statuts de la Société ;

Vu le CDLD et plus particulièrement son livre V;

Attendu que la répartition des mandats se fait suivant la clé D'Hondt ;

Vu la proposition du président du MR, Monsieur Serge KALBUSCH, de désigner Madame Magali LEGRAND-REVELARD et reprise au dossier ;

Vu l'avis favorable du Directeur général;

Procédant par bulletins secrets, à l'unanimité;

Décide

Article 1 : Madame Magali LEGRAND-REVELARD est mandatée en qualité de déléguée pour représenter la Commune d'Esneux auprès d'INTRADEL, en remplacement de Monsieur Léon MARTIN.

Article 2 : L'intéressée est désignée à partir de ce jour pour la durée de la législature actuelle, sauf décision contraire du Conseil communal.

2. Inondations de juillet 2021 - Convention Guichet unique bis - crédits budgétaires

Vu les articles 41 et 162 de la Constitution;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et suivants;

Vu l'article L1311-5 du CDLD lequel précise « *Le conseil communal peut toutefois pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, en prenant à ce sujet une résolution motivée* » ;

Considérant les inondations survenues au mois de juillet 2021 sur le territoire communal impactant de nombreux ménages ;

Considérant ainsi, que tant la survenance de ces inondations que leur ampleur n'étaient pas prévisibles ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 17 février 2022 par laquelle il a été décidé d'adhérer à la Convention de partenariat « *guichet unique bis* » de la Croix-Rouge de Belgique ;

Considérant que cette nouvelle enveloppe *Guichet bis* de la Commune d'Esneux est de **528.941,00 euros** ;

Considérant que cette deuxième enveloppe financière doit être destinée à répondre aux besoins spécifiques des sinistrés et doit être exécutée entre le 21 février et le 30 avril 2022 moyennant un taux d'exécution supérieur à 50 % calculé **au 21 mars 2022** ;

Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 14 février 2022 relative à un accord de principe sur une structure d'accueil reprenant les différents services apportant de l'aide aux sinistrés à savoir les service Maison Croix-Rouge, les services du Plan de cohésion social et certains services du Centre Public d'Aide Sociale ;

Vu la réunion du 9 mars 2022 avec la Croix-Rouge de Belgique, la Maison Croix-Rouge, le Réseau Croix-Rouge, Pauline Gobin, échevine de la Commune d'Esneux et le Directeur général relative au guichet unique bis ;
 Considérant que la location du centre de Mery accueillant les différents services d'aides aux sinistrés se termine, en principe, le 31 mars 2022 ;

Considérant qu'il est proposé de prolonger la location de ce bâtiment pour maintenir un soutien aux sinistrés dans le besoin ;
 Considérant qu'il est proposé de louer le bâtiment jusqu'au 30 juin 2023, que son coût de location est de 4.000,00 €/mois ainsi que les charges d'un montant de 1000,00 €/mois (coût total du 1/04/2022 au 30/06/2023 : de 60.000 €);

Considérant qu'*in fine*, l'objectif est d'acheter ce bâtiment ;

Considérant qu'au vu du projet qui serait réalisé (maintien du centre de Mery à destination des personnes et ménages sinistrés), l'engagement de personnel est nécessaire afin d'assurer la mise en œuvre et la coordination des différents projets ;

Considérant qu'il est proposé de lancer une procédure de recrutement pour 3 équivalent temps-plein à savoir deux employés pour la Commune d'Esneux et un assistant social mis à disposition pour le CPAS pour la période du 1/04/2022 au 30/06/2023;

Considérant que le coût total d'un engagement de 3 personnes temps-plein pour l'année budgétaire de 2022 est de 120.078,8 €, ci-après le détail des dépenses ;

Pour l'année 2022 (du 1/04/2022 au 31/12/2022), si 7 ans d'ancienneté :

Engagement d'un A1= 46.653,69 brut €

Engagement d'un D6= 35.969,45 brut €

Engagement d'un B1= 37.455,66 brut €

Pour l'année 2023, (du 1/01/2023 au 30/06/2023) si 7 ans d'ancienneté avec pécule de sortie :

Engagement d'un A1= 39.231,62

Engagement d'un D6= 30.244,63

Engagement d'un B1= 31.316,44

Considérant que le coût total pour 2022 et 2023 est de 220.870,69 euros ;

Qu'ainsi, au moins 50% du nouveau budget alloué serait engagé au 21 mars 2022 ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al.2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, reprise sous observations ;

Vu l'avis favorable du Directeur général ;

DECIDE à l'unanimité,

Article 1 :

D'autoriser la prolongation du centre de Mery pour les sinistrés jusqu'au 30 juin 2023 ainsi que le montant de dépense pour l'exercice budgétaire 2022 (1/04/2022 au 31/12/2022), à savoir 45.000,00 € (36.000€ de loyer – 4.000,00 €/mois et 9.000,00 € de charges – 1.000,00 €/mois) à l'article budgétaire 140/111-02.

Article 2 :

D'autoriser l'engagement de trois personnes supplémentaires afin d'assurer la mise en œuvre et la coordination des différents projets sur le guichet unique bis pour un montant total de 120.078,8 €, à l'article budgétaire 140/111-02 pour l'exercice budgétaire 2022 (du 1/04/2022 au 31/12/2022) ainsi que le matériel de bureau nécessaire à les installer pour 13.500 euros HTVA (article 104/741-51).

Article 3 :

De prévoir les crédits budgétaires pour l'exercice 2023.

EAUX ET FORêTS

3. Travaux bénéficiant du régime forestier - Exercice 2022 - Marché conjoint (convention et CSC)

Vu l'article 1222-6 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu les articles 2, 36° et 48 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Attendu qu'il nous est proposé par le Service Public de Wallonie, Département de la Nature et des Forêts, de participer à un marché conjoint entre pouvoirs adjudicataires, relatif à la réalisation d'un marché conjoint de travaux de préparation des sols, fourniture de plants, plantation, élagage et dégagement ;

Que le recours à une telle disposition présente différents avantages pour le propriétaire communal, et notamment :

- un gain de temps pour la Commune et une simplification administrative;
- un regroupement de travaux de même nature proposés à l'échelle d'une sous-région et une économie d'échelle (offres de prix plus attractives);
- une gestion d'un domaine spécifique par un autre pouvoir adjudicateur disposant des connaissances ou des possibilités adéquates;
- un gain de temps lors de la rédaction d'un seul cahier des charges.

Que cette procédure nécessite néanmoins de prendre les dispositions suivantes :

- une délégation de compétences;
- une responsabilité du pouvoir adjudicateur « pilote » (DNF).

Que l'estimation de travaux à prévoir pour ce marché n'excède pas 139.000,00 € HTVA, tel que prévu à l'article 42, § 1^{er}, 1a de la loi sur les marchés publics dans le cadre d'une procédure négociée sans publicité;

Attendu qu'une fois la convention signée par les parties concernées, le principe de la passation d'un marché conjoint est accepté, la désignation du pouvoir « pilote » est arrêtée et les conditions du marché sont définies;

Que la procédure (établissement du cahier spécial des charges régissant le marché en concertation avec les autres parties, consultation de soumissionnaires, réception des offres, comparaison et attribution) pourra alors être lancée;

Qu'en cas d'adhésion de la Commune à cette proposition et afin de garantir la plus grande transparence dans l'emploi de cette procédure, la DNF se propose d'informer pas à pas les communes lors des différentes étapes menant à la réalisation des deux marchés conjoints (transmission des copies de courriers de consultation, du PV d'analyse des offres, des bons de commande, des PV de réception de travaux, des factures, ...);

Qu'à l'issue de la mise en œuvre de ces marchés conjoints, un bilan nous sera communiqué avec possibilité de fournir avis et/ou commentaires;

Vu le projet de convention entre pouvoirs adjudicateurs relative à la réalisation d'un marché conjoint de travaux forestiers;

Vu le projet de cahier des charges pour le marché public de travaux forestiers de préparation des sols, fourniture de plants, plantation (N° 03.05.06-22-0317);

Attendu que les travaux décrits ci-dessous seront adjugés et exécutés conjointement dans le cadre d'un même marché public de travaux, avec, notamment, pour la Commune d'Esneux, les travaux suivants :

Travaux de dégagement et de taille : Commune d'Esneux - triage 13

N° CAHIER	N° LOT	No Propriétaire	Triage	Comp.	Parc.	Objet du poste	Unité	Quantité presumée
8	1	3153	13	2	6	DEGAGEMENT plantation CS 2019 - 2 passages	ha	1,6
					12	Taille de formation + nettoiement raisonné CS 2011	ha	2,95
					33	DEGAGEMENT ciblé CD/Ep 2018 - 2 passages	ha	0,65
					37	Taille de formation He 2016 (attention chèvrefeuille)	ha	0,73
					9	DEGAGEMENT en plein Ep/Cd 2020 à 2x2,5m - 2 passages si nécessaire	ha	2,95

Travaux de régénération (préparation de terrain, fourniture et plantation) - Commune d'Esneux - triage 13

No CAHIER	No LOT	No Propriétaire	Triage	Comp.	Parc.	Objet du poste	Unité	Quantité presumée
8	3	3153	13	11	2	Gyrobroyage	ha	0,3
						Fourniture d'aulnes glutineux 50/80	pce	50
						Fourniture de charmes 40/60	pce	550
						Fourniture de chênes pédonculés 50/80	pce	50
						Fourniture de chênes sessiles 50/80	pce	50
						Fourniture de tilleuls à petites feuilles 50/80	pce	50
						Plantation 750 feuillus	pce	750

Attendu que la somme de 12.600 € a été inscrite à l'article 640/124-06 2022 du budget ordinaire de l'exercice 2022 (travaux d'entretien forestiers);

Attendu qu'il appartient au Conseil communal d'approuver le cahier spécial des charges et ses annexes préalablement au lancement de la procédure d'attribution du marché ;

Attendu que ces travaux contribuent à atteindre l'objectif stratégique n° 1.6. du Plan stratégique transversal « Développement de la politique environnementale » et plus particulièrement l'objectif opérationnel 1.6.1. « Protection de notre patrimoine environnemental et arboré »;

Vu la notice de synthèse explicative reprise sous observations;

Vu l'avis favorable du Directeur général;

DECIDE à l'unanimité;

Article 1 : d'approuver le texte de la convention de partenariat entre le Service Public de Wallonie et diverses communes, dont celle d'Esneux, convention précisant les modalités de mise en œuvre et désignant le Service Public de Wallonie en qualité de pouvoir adjudicateur (pilote) et le projet de cahier des charges (N° 03.05.06-22-0317) ;

Article 2 : d'adresser la présente délibération ainsi que la convention dument complétée et signée au Service Public de Wallonie, pour adhésion au projet.

URBANISME

4. Demande de création d'une voirie communale afin de permettre l'urbanisation d'une parcelle actuellement occupée par un espace boisé - rue du Grand Pré

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30, L1131-1 et L1131-2 ;

Vu le Code de l'environnement ainsi que ses annexes ;

Vu spécialement la partie V du Code de l'environnement, relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement ;

Vu spécialement l'article D.49 du Code de l'environnement, formulé comme suit :

« Pour l'application de la présente partie, on entend par "permis" :

- a. les permis d'environnement et les permis uniques ;
- b. les permis et les certificats d'urbanisme n° 2 accordés en vertu du CoDT ;
- c. les permis de valorisation des terrils délivrés en vertu du décret du 9 mai 1985 concernant la valorisation des terrils ;
- d. les projets d'assainissement au sens du décret du 1er mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols ;
- e. les actes administratifs, énumérés par le Gouvernement, pris en application des lois, décrets et règlements, décidant de réaliser ou de permettre de réaliser un projet en tout ou partie ;
- f. les permis de stockage délivrés en vertu du décret du 10 juillet 2013 relatif au stockage géologique du dioxyde de carbone ;
- g. les permis d'implantation commerciale et les permis intégrés au sens de l'article 1er, 4^o et 5^o, du décret relatif aux implantations commerciales ; »

Vu spécialement l'article R.52 du Code de l'environnement, formulé comme suit :

« La délivrance ou l'adoption des actes administratifs suivants est subordonnée à l'application des articles D.62 à D.78 :

1^o la concession de mines requise en vertu du décret du 7 juillet 1988 sur les mines ;

2^o la dérogation et l'autorisation requises en vertu de l'article 28, § 4, de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature.

3° les autorisations requises en vertu des articles 12, § 1er, et 14, § 1er, de la loi du 28 décembre 1967 relative aux cours d'eau non navigables;

4° les décisions sur la création ou la modification d'une voirie communale, prises en application du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale. »

Vu spécialement l'article D.62 §1er du Code de l'environnement qui indique que « toute demande de permis comporte soit une notice d'évaluation des incidences sur l'environnement, soit une étude d'incidences sur l'environnement » ;

Vu spécialement l'article D.68 du Code de l'environnement qui indique que « s'il apparaît que, pour la réalisation du projet, plusieurs permis sont requis, l'évaluation des incidences sur l'environnement est mise en œuvre une seule fois et elle porte sur l'ensemble des incidences sur l'environnement que le projet est susceptible d'avoir » ;

Vu spécialement l'article R.56 du Code de l'environnement, formulé comme suit :

« Lorsque la mise en œuvre d'un projet requiert plusieurs permis indispensables à la bonne fin du projet et que l'un ou plusieurs de ces permis requiert une étude d'incidences, tous les permis sont soumis à une seule étude d'incidences et font l'objet :

1° d'une seule réunion d'information préalable ;

2° des consultations prévues à l'article D.71 ;

3° d'une enquête publique de 30 jours selon les modalités du Titre III de la Partie III de la Partie décrétale du présent Code, à l'exclusion de toute autre mesure de publicité visée par les lois, décrets et règlements visés à l'article D.49. »

Considérant que les actes et travaux suivants sont automatiquement soumis à étude d'incidences sur l'environnement :

-projet de lotissement comprenant une superficie de 2 ha et plus de lots destinés à la construction d'habitations ou au placement d'installations fixes ou mobiles pouvant être utilisées pour l'habitation, en ce compris les espaces réservés à la réalisation d'équipements et d'aménagements divers liés à la mise en œuvre du lotissement ;

-constructions groupées visées à l'article D.IV.1, § 1er, alinéa 2, du CoDT sur une superficie de 2 ha et plus ;

Considérant dès lors que la présente demande aurait dû faire l'objet d'une étude d'incidences sur l'environnement ;

Considérant que la présente demande ne contient ni notice d'évaluation des incidences sur l'environnement, ni étude d'incidences ;

Vu les résultats de l'enquête publique dont la clôture date du 26 novembre 2021 ;

Considérant que l'enquête publique a donné lieu à 149 réclamations ;

Considérant que ces réclamations peuvent être résumées comme suit :

-Perte de tranquillité due à l'agrandissement du clos de la rue du Grand Pré, qui est un des seuls endroits du quartier où il est encore possible de se promener, sans risque (avec de jeunes enfants par exemple)

-La rue du Grand Pré ne semble ni dimensionnée, ni en état, pour recevoir du trafic supplémentaire, difficile à quantifier en l'état actuel du projet

-Craindre par rapport à l'accentuation des problèmes de mobilité du quartier qui sont, actuellement, déjà dangereux pour les riverains ; une augmentation du trafic de 10% est impensable, dans ce contexte

-Rien ne semble prévu, dans le projet, pour les piétons et les cyclistes, ce qui n'améliorera pas la sécurité des usagers des modes doux, déjà mise en péril actuellement

-L'étude de mobilité jointe au dossier a été réalisée lorsque les cours universitaires se donnaient à distance et où le télétravail était la règle ; ceci n'est pas le reflet de la réalité du quartier

-Craindre de voir menacé le caractère rural, tranquille et naturel du quartier ; le charme et la beauté de la Commune étant également liés à ses coins boisés et calmes

-Souhait de voir préservés certains espaces boisés et sauvages afin de préserver la biodiversité

-La création de voirie avec éclairage public augmente les nuisances occasionnées à la faune nocturne

-D'un point de vue écologique, il semble insensé de construire une voirie et des constructions supplémentaires dans une zone, jusqu'ici, préservée ; la suppression de ces espaces verts entraînerait une augmentation des gaz à effet de serre, qui ne serait plus consommés par ces espaces, favorisant ainsi le réchauffement climatique ; on connaît, par ailleurs, les conséquences problématiques de l'artificialisation des sols

-Il serait opportun de réévaluer le caractère constructible des parcelles enclavées, constituant une poche de verdure de 45000m², encore préservée

-Craindre de voir accentués des problèmes de ruissellement des eaux de pluie, déjà existants, qui impacteraient considérablement les habitations situées en contrebas du projet ; la surface boisée actuelle est nécessaire à la retenue des eaux ; en effet, le coefficient de ruissellement d'une forêt (bois) est de 0,05 alors que celui des allées, parking et trottoirs est de 0,9 et celui des routes est de 1

-L'étude relative à la gestion des eaux, jointe au dossier, a été réalisée en septembre 2020 ; ce mois n'était pas représentatif puisqu'il était particulièrement sec et chaud

-Il est étonnant de ne pas avoir consulté la cellule GISER pour éclairer la décision relative à la création de cette voirie

-La zone actuellement préservée fait office de zone tampon, absorbant une partie des eaux de pluie et de ruissellement qui sans cela seraient redirigées vers les habitations les plus proches ainsi que sur les terres situées en aval, avec des conséquences potentiellement catastrophiques

-Souhait de voir l'urbanisation limitée au maximum, particulièrement si elle risque d'impacter la vallée, traumatisée par les inondations de juillet 2021 ; au regard de ces événements, on ne peut faire fi de l'imperméabilisation du sol qu'engendrerait ce projet

-Le quartier sur le Mont est parcouru de nombreuses sources et l'imperméabiliser d'avantage risquerait d'accentuer les dégâts sur les habitations et des glissements de terrains ; les terrains, argileux, sont à cet endroit gorgés d'eau

-Les travaux d'excavation nécessaires à la réalisation du projet pourraient occasionner des glissements de terrain

-La délibération du collège (1984) relative au lotissement de la rue du Grand Pré ne disait pas autre chose, en attirant l'attention du constructeur sur le fait que le risque de glissement des terrains superficiels n'est pas à exclure s'il est procédé à des terrassements (déblais ou remblais) excessifs ou irréfléchis, d'où également l'intérêt de plantations

-Il existe une servitude de passage, depuis la rue Heid de Mael, au profit des parcelles cadastrées section A n°60L, 61L et 61M, qui devrait être mentionnée dans le dossier et dont le projet devrait tenir compte ; le demandeur ne dispose, par ailleurs, pas de tous les droits nécessaires pour mettre valablement en œuvre le projet de voirie faisant l'objet de la demande

-Il semble impossible de remettre un avis utile, constructif et bien documenté, sur la création d'une voirie, sans connaître le projet qu'elle permettra de desservir, à terme ; ni le Conseil communal, ni les citoyens, ne sont suffisamment informés pour remettre un avis éclairé ; si le projet immobilier semble être celui de construire 22 habitations, rien ne peut le garantir à ce stade

-Ceci étant, présentée seule, telle qu'elle l'est actuellement, cette voirie ne présente aucun intérêt et il est donc injustifié d'en autoriser la création

-On ne peut envisager d'autoriser la création d'une voirie qui est à elle seule un élément de destruction majeur de l'environnement, sans connaître le projet d'urbanisation qui rend cette création nécessaire ; seul l'examen d'un projet global peut, le cas échéant, conduire à autoriser la création de cette voirie

-Une étude d'incidences devrait être réalisée pour évaluer, notamment, l'impact du projet sur la qualité de vie des riverains

-Juridiquement, d'ailleurs, le dossier semble irrecevable de par l'absence d'une notice d'évaluation ou d'une étude d'incidences sur l'environnement, dans le dossier ; en effet, lorsqu'un projet urbanistique est fragmenté, la jurisprudence veut que l'évaluation des incidences ait lieu avant la première décision ; il semblerait, par ailleurs, que les décisions sur la création ou la modification d'une voirie communale soient également soumises à l'évaluation des incidences sur l'environnement du projet ; en l'absence d'une telle évaluation, la demande soumise à l'avis du Conseil est incomplète et irrecevable ;

-Le lotissement de la rue du Grand Pré ne prévoit pas la possibilité de diviser les parcelles pour créer une voirie

-Les égouts existants se seraient manifestement pas dimensionnés pour recevoir des eaux supplémentaires, puisqu'ils se sont révélés insuffisants, lors des inondations de juillet 2021

Considérant que conformément au décret relatif à la voirie communale, une réunion de concertation a été organisée, le 8 février 2022 ; que le PV de cette réunion est joint au dossier

Considérant qu'au regard de l'article D.65 §3 du Code de l'environnement, l'autorité compétente doit refuser le projet, lorsqu'une étude d'incidences est nécessaire et n'est pas fournie ;

Vu la notice de synthèse explicative reprise au dossier sous observations;

Vu l'avis favorable du Directeur général ;

DECIDE à l'unanimité;

Article 1. De refuser la création de voirie communale soumise à son appréciation.

Article 2. D'accorder à la présente décision les mesures de publicité suivantes :

-Le conseil communal demande au collège communal d'informer le demandeur par envoi dans les quinze jours à dater de la présente délibération

-Le conseil communal demande au collège d'envoyer en outre simultanément la présente délibération au Gouvernement wallon représenté par la DGO4

-Le public est informé de la présente délibération par voie d'avis suivant les modes visés à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et la délibération est intégralement affichée, sans délai et durant quinze jours.

-La présente délibération est intégralement notifiée aux propriétaires riverains.

Article 3 : La présente décision est susceptible d'un recours auprès du Gouvernement moyennant envoi à ce dernier dans les quinze jours suivant la réception de la présente décision.

AFFAIRES SOCIALES

5. Modification du projet définitif du Plan de Cohésion Sociale 2020-2025 et approbation des rapports d'activités et financier - Année 2021

Vu sa délibération du 23 mai 2019 autorisant le projet définitif du Plan de Cohésion Sociale 2020-2025 ;

Vu sa délibération du 25 mars 2021 autorisant les modifications du Plan de Cohésion sociale 2020-2025 ;

Vu le courrier du 14 janvier 2022 émanant du Gouvernement Wallon informant que conformément au décret de 22 novembre 2018 relatif au PCS, le pouvoir local rédige un rapport d'activités et un rapport financier annuels ;

Attendu que ces rapports doivent être soumis pour approbation au Conseil communal et transmis à la DICS au plus tard le 31 mars 2022 ;

Attendu que le contexte de crise sanitaire actuel ainsi que les inondations de juillet 2021 nécessitent/ impliquent une adaptation des actions menées par le Plan de Cohésion Sociale ;

Vu le courrier reçu en date du 27 janvier 2022, il apparaît que sur le terrain le besoin de s'impliquer dans des missions diverses d'aide aux ménages sinistrés, dérogeant aux actions du plan, est encore largement présent ;

Attendu que dans ce contexte de gestion post-inondations et de reconstruction, la Région Wallonne autorise les communes de catégorie 1 à poursuivre ces missions essentielles de proximité pendant l'année 2022 ;

Attendu que les communes ont la possibilité de modifier le plan en suivant la procédure transmise par la Direction de la Cohésion sociale et concernant les modifications suivantes :

-La suppression d'une action précédemment validée ;

-L'ajout d'une action ;

-La réorientation d'une action, remaniement en profondeur de l'action (ex: nouveau besoin, nouveau public-cible qui va induire un nouveau mode opératoire (= descriptif de l'action)) ;

Attendu que la modification du Plan doit être approuvée par le Conseil communal avant le 31 mars de l'année en cours ;

Vu l'action 1.5.01 "Aide individuelle à la rédaction de CV" ne répond plus aux attentes de la population et parallèlement, un salon des étudiants est mis en place par le service Jeunesse où ce service est proposé aux étudiants ;

Attendu que dès lors, il convient de retirer cette action au PCS 2020-2025 ;

Vu l'action 1.8.05 "Accompagnement de 1ère ligne pour personnes en décrochage social" et les situations problématiques (logement, précarité, psychologiques,...) mises en évidence suite aux inondations survenues en juillet 2021, il convient d'ajouter cette action au PCS 2020-2025 afin de poursuivre le travail entamé ;

Vu l'action 3.1.05 "Maladies graves et dégénératives" et du contexte actuel, il convient de retirer cette action du PCS 2020-2025 ;

Vu l'action 3.2.01 "Permanence Santé" et du contexte actuel, il convient de retirer cette action du PCS 2020-2025 ;

Vu l'action 3.2.02 "Informations sur les prestataires de la santé" et du contexte actuel, il convient de retirer cette action du PCS 2020-2025 ;

Vu l'action 4.2.04 "Donnerie alimentaire" afin de faire face à la difficulté pour certaines personnes de se nourrir ainsi que la grande générosité des particuliers à venir en aide aux plus démunis ;

Attendu que dès lors cette action est à ajouter au PCS 2020-2025 ;

Vu l'action 5.5.02 "Rencontre dans un lieu de convivialité", action dont le public visé (Résidents HP) n'est plus adapté ; les deux parcs résidentiels ayant été inondés en juillet 2021 - si nécessaire en 2023, l'action pourrait basculer vers l'action 4.3.01 qui a plus de sens et correspond davantage aux besoins actuels ;

Attendu que dès lors, il convient de retirer cette action du PCS 2020-2025 ;

Vu l'action 5.7.06_Art20 "Sensibilisation aux risques de harcèlement sur les réseaux sociaux", action non entamée durant l'année 2021, difficulté de travailler avec ce partenaire ;

Attendu que dès lors, l'action 5.7.06 Art20 doit être retirée du PCS 2020-2025 ;

Vu l'action 6.1.01 "Organisation/animation du Conseil consultatif " et le nouveau souhait de la majorité politique actuelle d'intégrer davantage les personnes porteuses d'handicap et ce, via la mise en place d'un conseil consultatif pour personnes porteuses d'handicap ;

Attendu que la mise en place d'un CCPH fait partie de la charte ASPH qui donnerait accès au label "Handy City" ;

Attendu que dès lors il convient de réorienter l'action 6.1.01 dans ce sens ;

Vu l'action 6.2.01_A1 "Cadastre des volontaires/bénévoles" mise en oeuvre dans le contexte de la crise sanitaire via la plateforme Impactday "Esneux solidaire" ;

Attendu que la plateforme "Giveday" a créé un volet "Demande entre voisins" et que dès lors l'action 6.2.01 A1 n'a plus d'intérêt à être maintenue et doit donc être retirer du PCS 2020-2025 ;

Vu le rapport d'activités de l'année 2021 repris au dossier électronique ;

Vu le rapport d'activités complémentaire relatif aux initiatives de solidarité menées dans le cadre de la pandémie Covid-19 et suite aux inondations ;

Vu le rapport financier de l'année 2021 repris au dossier électronique ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et reprise au dossier sous observations;

Vu l'avis favorable du Directeur général ;

DECIDE à l'unanimité;

D'APPROUVER les modifications du Plan de Cohésion Sociale 2020-2025 :

* Suppression des actions suivantes :

1.50.1 - Aide individuelle à la rédaction de CV, lettre de motivation

3.1.05 - Maladies graves

3.2.01 - Permanence santé

5.5.02 - Rencontre dans un lieu de convivialité

5.7.06 - Sensibilisation aux risques de harcèlement

6.2.01_A1 - Cadastre des volontaires (Impact Day)

* Ajout des actions suivantes :

1.8.05 - Accompagnement de 1ère ligne en décrochage social

4.2.04 - Donnerie alimentaire

* Réorientation des actions suivantes :

6.1.01 - Organisation de Conseil

D'APPROUVER que l'action existante 3.3.02. menée en partenariat avec l'AIGS sera désormais financée en Article 20 ;

D'APPROUVER le rapport financier ;

D'APPROUVER le rapport d'activités ;

D'APPROUVER le rapport d'activité complémentaire relatif aux initiatives de solidarité menées dans le cadre de la pandémie Covid 19 et suite aux inondations ;

De TRANSMETTRE les modifications et rapports selon les modalités communiquées par le Gouvernement Wallon dans les plus brefs délais.

6. Convention de partenariat du Plan de Cohésion Sociale avec l'Association Interrégionale de Guidance et de Santé (AIGS) - Année 2022

Vu les articles L3331-1 à L3331-9 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces ;

Vu le projet définitif du Plan de Cohésion Sociale 2020-2025 adopté par le Conseil communal le 25 mars 2021 visant notamment le droit à la santé - accès aux soins et traitements et plus précisément l'action3.3.02 : Guidance et/ou suivi thérapeutique pour publics spécifiques (d'origine étrangère, précarisés, handicapés, dépendantes, prostituées, en état de choc, ...), présenté dans le cadre l'Article 20 du décret du gouvernement wallon du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion Sociale ;

Attendu que la convention avec le Planning familial OA n'a pas été renouvelée étant donné l'absence d'actions en lien avec le harcèlement (Action 5.7.06) ;

Vu les inondations survenues en juillet 2021 et les conséquences psychologiques auprès des personnes sinistrées ;

Attendu que l'action 3.3.02 du PCS relative au droit à la santé pourrait être porté par l'AIGS ;

Attendu que cette action consiste à la mise en place d'une permanence chaque 4ème jeudi du mois de 9h à 16h30 qui, en fonction de la situation pourrait mener à un suivi psychologique plus régulier pour publics présentant des problématiques de santé mentale diverses ou une réorientation vers un service plus adapté ;

Attendu que cette action s'inscrit dans le cadre l'Article 20 du décret du gouvernement wallon du 22 novembre 2018 relatif au plan de cohésion sociale, une convention de partenariat sera mise en œuvre avec le partenaire et que dans ce cadre, cette action fait l'objet d'un subventionnement supplémentaire de 3220,39 à la commune d'Esneux, montant inscrit à l'article budgétaire 84011/465 48 ;

Attendu que l'AIGS s'engage, entre autre, à réaliser :

- Une permanence chaque 4ème jeudi du mois de 9h à 16h30

Attendu que la convention établie est réalisée dans le cadre d'une subvention « Article 20 », un transfert d'un montant de 3220,39 € sera prévu au bénéfice de l'AIGS au départ de l'article budgétaire du PCS 84011/332-02 (Subsides aux organismes au service des ménages, article 20) , du budget ordinaire 2022 et à verser sur le numéro de compte de l'AIGS à savoir le BE11 0910 0332 9048 ;

Attendu que cette convention est valable pour une année et peut être reconduite tacitement chaque année ;

Attendu que l'AIGS s'engage à remettre à l'Administration un rapport d'activités justifiant le subside reçu ainsi que les justificatifs des dépenses réalisées dans le cadre de cette action, les comptes de l'année écoulée et le budget prévisionnel de l'année à venir ;

Vu la convention reprise au dossier ;

Vu la note de synthèse explicative reprise sous observations;

Vu l'avis favorable du Directeur général ;

DECIDE à l'unanimité;

D'APPROUVER la convention de partenariat entre l'AIGS et l'Administration communale d'Esneux (Plan de Cohésion Sociale) - ARTICLE 20 ;

D'AUTORISER la dépense prévue à l'article budgétaire PCS 84011/332-02 (Subside aux ASBL) d'un montant de 3220,39€ par année, versé sur le compte de l'AIGS à savoir le : BE11 0910 0332 9048, celui-ci justifiera ce subside en fournissant à l'Administration un rapport d'activités justifiant le subside reçu ainsi que les justificatifs des dépenses réalisées dans le cadre de cette action, les comptes de l'année écoulée et le budget prévisionnel de l'année à venir.

ENERGIE

7. Révision du règlement prime communale favorisant l'isolation des bâtiments en rénovation avec l'intégration d'un audit logement

Revu sa décision du 28 février 2013 approuvant le règlement relatif à l'octroi d'une prime communale favorisant l'isolation des bâtiments en rénovation ;

Considérant que la performance énergétique des bâtiments de la commune est insuffisante et que le logement est le secteur prioritaire sur lequel il faut agir si l'on souhaite atteindre l'objectif de réduction de 40% des émissions de gaz à effet de serre à l'horizon de 2030 (il représentait 44% des émissions territoriales en 2017) ;

Considérant que le coût de l'audit logement (environ 1000 euros) à avancer est souvent un frein pour les plus petits revenus ;

Considérant que la prime à l'audit par la commune encouragera les citoyens à investir dans la rénovation de leur habitation ;

Considérant les crédits disponibles à l'article 930/331-31 ;

Vu les objectifs OO1.7.2. Diminution de la production de gaz à effet de serre sur le territoire et OO1.7.3. Sensibilisation des citoyens aux consommations énergétiques du PST ;

Vu la note de synthèse explicative reprise sous observations ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier ;

Vu l'avis favorable du Directeur général ;

ARRÊTE par 21 voix pour, 0 voix contre et 1 abstentions ;

Comme suit, le règlement relatif à l'octroi d'une prime communale favorisant l'isolation des bâtiments en rénovation ou la réalisation d'un audit

Article 1 : Objet

Dans la limite des crédits budgétaires approuvés et disponibles à l'article 930/331-31, le Collège communal peut octroyer une prime communale pour la réalisation d'un rapport d'audit par un auditeur agréé par la Région Wallonne ou pour l'isolation thermique des bâtiments en rénovation (isolation du toit, des combles, des murs ou des planchers ou le remplacement des menuiseries/vitrages extérieurs).

Le Collège se réserve le droit d'évaluer chaque année la pertinence de proposer au Conseil la reconduction du budget lié à cette prime

Article 2 : Bénéficiaires

Toute personne physique domiciliée sur la commune d'Esneux, y compris celle qui a la qualité de commerçant ou exerçant une profession indépendante, et âgée de 18 ans au moins peut bénéficier de la prime susmentionnée.

Article 3 : Introduction de la demande de prime

Pour bénéficier de ces primes, le demandeur devra fournir le formulaire de la commune complété et joindre une copie de la preuve de promesse d'octroi de la prime émanant du Service public de Wallonie ou de la société wallonne du Crédit social, pour le même investissement dans les trois mois à compter de la réception de ce document. Toute nouvelle demande ne pourra être introduite qu'après un délai de 5 ans à dater de la date d'octroi de la première prime.

La gestion administrative est confiée à la coordinatrice POLLEC de l'administration communale.

Article 4 : Montant de la prime

Une prime communale de 150€ est octroyée. Cette prime est limitée à un seul élément par bâtiment parmi la liste suivante sur une période de 5 ans :

-Isolation thermique du toit ou des combles

-Isolation thermique des murs

-Isolation thermique des sols

-Remplacement des menuiseries/vitrages extérieurs

-Réalisation d'un audit logement par un auditeur agréé par la Région Wallonne

Article 5 : Cumul de primes

Le cumul avec une autre subvention est autorisé dans la mesure où le montant perçu n'excède pas 100 % du montant total de l'investissement.

Article 6 : Octroi de la prime

Les demandes introduites auprès de l'administration communale sont traitées par ordre chronologique des dossiers complets dans la limite des crédits budgétaires disponibles. La date de l'accusé de réception du dossier complet délivré par l'Administration communale, définit l'année durant laquelle la demande de prime sera prise en compte. Le dossier est réputé complet s'il se compose de tous les documents exigés. En cas de consommation trop rapide du budget et à l'approche de l'épuisement de celui-ci, le Collège communal publie un avis sur le site internet communal www.esneux.be.

La prime sera versée par le Directeur financier sur le numéro de compte indiqué par le demandeur.

Article 7 : Interprétation

Toute question d'interprétation relative au présent règlement, à l'attribution de la prime communale, à son paiement ou remboursement éventuel sera réglée par le Collège communal, sans recours possible.

Article 8 : Entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

8. Approbation du Plan d'Actions pour l'Energie Durable et le Climat

Vu sa délibération en séance du 27 mai 2021 décidant d'approuver le contenu de, et d'adhérer à, la nouvelle Convention des Maires pour le Climat et l'Energie ;

Attendu que l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi d'un Plan communal d'Actions pour l'Energie Durable et le Climat (PAEDC) est une exigence de cette Convention ;

Considérant que la Vision à 2050 et les Objectifs à 2030 présentés dans le PAEDC respectent les exigences de la Convention des Maires ;

Considérant que les Actions proposées pour atteindre ces objectifs ont été validées par le Comité de Pilotage POLLEC ;

Attendu la décision du Collège communal du 14 mars 2022 décidant d'approuver les Objectifs et les Actions proposées pour la rédaction du PAEDC ;

Considérant que ce PAEDC n'est pas contraignant mais servira de guide pour la politique à mener pour respecter les Objectifs définis et donc les exigences de la Convention des Maires ;

Considérant que ce PAEDC est évolutif et modifiable en fonction des opportunités (subsides), des besoins, et des exigences futures ;

Attendu que l'accès à tous les subsides POLLEC 2020 et 2022 est conditionné par l'enregistrement du PAEDC, dans sa forme finalisée et approuvée par le Conseil, et l'encodage de données pertinentes issues de l'Outil POLLEC, sur la plateforme de la convention des Maires pour le 19 avril 2022 au plus tard ;

Vu l'objectif stratégique 1.7 : Entamer une transition énergétique du P.S.T

Vu l'objectif opérationnel 1.7.2 : diminution de la production de gaz à effet de serre sur le territoire communal du P.S.T;

Vu la note de synthèse explicative reprise sous observations;

Vu l'avis favorable du Directeur général ;

DECIDE à l'unanimité;

Article 1: D'approuver le Plan d'Actions pour l'Energie Durable et le Climat rédigé par la Coordinatrice POLLEC

Article 2 : De donner instruction à la Coordinatrice POLLEC d'enregistrer ce PAEDC et d'encoder les données pertinentes sur le site de la Convention des Maires avant le 19 avril 2022

ACCUEIL TEMPS LIBRE

9. Désignation de Madame Nathalie RENOTTE, membre du Conseil communal en tant que suppléante à la Présidence de la CCA

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et reprise au dossier sous observations;

Vu la décision du 04 mars 2019 de désigner Daphné SIOR, membre du conseil Communal en tant que suppléante à la Présidence de la CCA ;

Vu sa décision du 18 novembre 2021 d'accepter la démission de Madame Daphné SIOR ;

Vu sa décision du 18 novembre 2021 d'admettre à la prestation de serment constitutionnel Madame Nathalie RENOTTE ;

Considérant qu'il convient de remplacer Mme SIOR;

Vu l'avis favorable du Directeur général ;

Procédant par bulletins secrets, à l'unanimité;

Désigne Madame Nathalie RENOTTE, membre du Conseil communal en tant que suppléante à la Présidence de la CCA et d'informer l'ONE du changement de suppléante à la Présidence de la CCA.

ASSURANCES

10. Fourniture et remplacement d'un abribus de type S21 vitré (route de Liège face au garage ENCLIN), par l'intermédiaire de l'OTW (suite à un accident de roulage avec intervention de l'assureur)

Considérant la destruction de l'abribus implanté Route de Liège, face au garage ENCLIN, référencé « sur le Mont – L377 » et ceci dans un accident de roulage ;

Vu le PV dressé par la Police locale et le dossier de recouvrement introduit auprès d'Ethias à l'encontre du conducteur ;

Qu'il convient de remplacer l'abribus détruit ;

Attendu que ces abris sont subsidiés à 80 % par l'Opérateur de Transport de Wallonie (O.T.W.) la Commune ne déboursant qu'une quote-part de 20 % (soit environ 1.500,00 € TVAC) ;

Qu'il convient dès lors d'introduire une demande auprès de l'organisme précité ;

Qu'après avis favorable du TEC, l'O.T.W. proposera à la Commune la signature d'une convention ;

Que cette convention met à charge de l'Administration communale, en contrepartie d'un subside de 80 % du coût de l'abri :

- La mise à disposition gratuite du terrain nécessaire ;
- Le nettoyage et l'entretien (réparations éventuelles) ;
- La vidange régulière de la poubelle ;
- Dans le cas d'un remplacement, l'enlèvement de l'abri existant doit être effectué par l'Administration communale (propriétaire).

Qu'en outre, la Commune devra s'engager à affecter les abris subsidiés aux clients des services publics de transport pendant une période minimale de douze ans ;

Que, simultanément à l'envoi de la convention, la commune sera invitée à verser sa quote-part financière de 20 % dans le coût de l'abri ;

Que le placement de telles constructions est dispensé de permis d'urbanisme ;

Que la Commune devient propriétaire de l'abribus dès son placement ;

Considérant que le montant de la dépense (100%) sera réclamé à l'assureur du conducteur responsable de l'accident (dossier en cours);

Vu la notice de synthèse explicative reprise sous "observations" ;

Vu l'avis favorable du Directeur général ;

DECIDE à l'unanimité;

Article 1

D'introduire une demande de remplacement de l'abribus concerné directement auprès du TEC LIEGE-VERVIERS

Article 2

De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 421/731-53 2022 0039 du budget extraordinaire de l'année 2022 sachant qu'un dossier de recouvrement à 100% a été introduit auprès d'Ethias afin de récupérer la somme totale de l'abribus.

FINANCES

11. Prolongation de locations de véhicules en 2022 suite aux inondations de juillet 2021 - marché automobile saturé -

Dépassements de crédits : proposition de recourir à l'article 1311-5 du CDLD

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu le Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L 1122-30 stipulant que *Le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal; il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure.*

Les délibérations du Conseil ne doivent être approuvées par l'autorité de tutelle que dans les cas formellement prévus par la loi ou le décret.

Vu l'article L1311- 5 du même code qui stipule: « *Le Conseil communal peut toutefois pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, en prenant à ce sujet une résolution motivée. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège communal peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au Conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense. Les membres du Collège communal qui auraient mandaté des dépenses payées en exécution des alinéas 1er et 2 mais rejetées des comptes définitifs, sont personnellement tenus d'en verser le montant à la caisse communale.* »;

Considérant de manière factuelle, les inondations intervenues les 14 et 15 juillet 2021 sur le territoire communal impactant lourdement l'Atelier communal et que quasi l'entièreté de la flotte automobile communale a aussi subi les ravages de ces inondations;

Que, dans l'urgence, plusieurs véhicules ont été loués auprès de quatre firmes, les véhicules neufs ou d'occasion de type utilitaire sur le marché automobile étant denrées rares à ce moment-là et toujours à l'heure actuelle par ailleurs;

Que le budget 2022, prévoyant une somme de 10.000,00 € pour la prestation de tiers suite aux inondations, en son article 140/124-06, a été établi sans savoir qu'il y aurait autant de difficultés à trouver des véhicules utilitaires neufs ou d'occasion qui pourraient satisfaire aux besoins de l'atelier communal et qu'il faudrait ainsi prolonger les locations de plusieurs véhicules en 2022 ;
 Que les véhicules dont il faut prolonger les locations sont repris dans le tableau ci-après :

LOUEUR	MARQUE VEHICULE	IMMAT	SERVICE
LUCARENT	RENAULT MASTER L2H2	1XQN230	ELECTRICIEN
LUCARENT	IVECO L2H2	2AGT932	SIGNALISATION
DOCKXRENTAL	M.B PLATEAU	1PLP233	ESPACES VERTS
DOCKXRENTAL	M.B PLATEAU	1SFU532	VOIRIE
NEWBAM	RENAULT MASTER PLATEAU	1GKS789	ESPACES VERTS
NEWBAM	NISSAN PLATEAU	1DN4287	VOIRIE
LUXAUTO	M.B FOURGONLIFT	1YSK560	ESPACES VERTS / LOGISTIQUE

Considérant que deux factures, nous sont déjà parvenues et doivent être honorée, l'une au bénéfice de la société LUCA-RENT, datée du 1^{er} février 2022 pour un montant de 1.331,00 € TVAC (F2022 0098) et la seconde de 4 x 1.410,00 € (janvier et février 2022 pour 2 camions-bennes) au bénéfice de la firme NEW-BAM ;

Considérant que les 7 véhicules repris ci-dessus devraient être prolongés jusqu'au 30 avril 2022 soit une somme globale approximative de 22.000,00 € HTVA pour la période couvrant le premier quadrimestre 2022;

Considérant le travail au quotidien et les services aux citoyens ne pouvant être assurés sans un parc automobile suffisant;

Vu l'avis favorable du Directeur général ;

DECIDE à l'unanimité;

Article 1 :

§1. De faire application de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

§2. De reconnaître le caractère de circonstance impérieuse et imprévisible, ne pouvant en aucun cas être imputable au pouvoir adjudicateur, la non disponibilité de véhicules et les conséquences ultérieures (impossibilité d'effectuer le travail au quotidien et de rendre les services aux citoyens) qui ont pour corollaire la prolongation des locations de véhicules afin d'assurer ces missions dans les meilleures conditions.

§3. D'autoriser la dépense estimée au plus juste à 22.000,00 € hors TVA, taux 21% (7 véhicules au tarif mensuel moyen de location de 665,00 € HTVA x 4 mois)

Article 2 :

D'approuver le paiement par le crédit inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2022, à l'article 140/124-06 (2 factures précitées déjà reçues et les prochaines à recevoir).

Article 3 :

De charger le Collège communal d'interrompre les locations des véhicules dès que possible et au plus tard le 30 avril 2022.

CULTES

12. Fabrique d'église Saint-Léger de Tilff - Compte pour 2021

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 18 germinal an X organisant les cultes ;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel de culte, et notamment son article 1er ;

Vu la circulaire du 1er mars 2012 en matière de comptabilité fabriquière ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le CDLD afin d'y intégrer diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu l'article L3162-1 §2 du CDLD ;

Vu le projet de compte pour 2021 transmis par la fabrique d'église Saint-Léger de Tilff en date du 28 février 2022 ;

Vu les pièces justificatives du compte réceptionnées en date du 2 mars 2022 ;

Considérant que le compte pour l'exercice 2021 susvisé tel qu'arrêté par le Conseil de Fabrique, porte :

En recettes la somme de 59.373,05€

En dépenses la somme de 41.600,28€

Et se clôture par un boni de 17.772,77€ ;

Vu le rapport établi par le chef diocésain en date du 1er mars 2022 ;

Considérant que le chef diocésain a arrêté et approuvé le compte de la fabrique d'église Saint-Léger de Tilff pour 2021, sous réserve des modifications et remarques y apportées pour les motifs ci-après :

Remarques :

- La troisième colonne reprend les montants arrêtés par le Conseil communal pour le budget **2021** (et non 2022) en date du 22/10/2020.

- D06 : merci de ne pas globaliser toutes les dépenses, mais les détailler dans chaque article respectif : voir corrections.

- D06c : revue Église de Liège : pour rappel, il est demandé à chaque fabrique de prendre minimum un abonnement, maximum trois abonnements à la revue Église de Liège, tarif Cathobel : 45,00€/abonnement.

- D40 : la visite décanale a été payée pour l'année 2021 et pour l'année 2022.

- D43 : le montant de 21,00€ pour les messes fondées n'a pas été payé. Le trésorier est invité à contacter son Unité pastorale ou un autre prêtre pour faire célébrer 3 messes aux intentions des fondateurs défunt, conformément à leurs volontés.

Corrections :

- R18 : 617,85€ au lieu de 30.617,85€. Les deux avances "sinistre 2021" versées le 30/08/2021 et le 14/10/2021 (5.000,00€ + 5.000,00€), ainsi que les indemnités de 20.000,00€ versées par Axa en date du 30/11/2021, s'inscrivent à l'article R28.
- R28 : 30.000,00€ au lieu de 0,00€ (voir R18).
- D06a : chauffage : 2.226,06€ au lieu de 0,00€ (voir remarque).
- D06b : eau : 117,22€ au lieu de 0,00€ (voir remarque).
- D06d : fleurs : 47,25€ au lieu de 0,00€ (voir remarque).
- D11a : 0,00€ au lieu de 405,00€. l'abonnement à Religiosoft s'inscrit à l'article 50b.
- D11b : 35,00€ au lieu de 0,00€ sur base des extraits bancaires.
- D27 : 0,00€ au lieu de 7.141,44€, car cette dépense s'inscrit à l'article D56 (dépense extraordinaire).
- D30 : 0,00€ au lieu de 2.867,70€, car cette dépense s'inscrit à l'article D58 (dépense extraordinaire).
- D31 : 0,00€ au lieu de 10.198,65€ car cette dépense s'inscrit à l'article D59 (dépense extraordinaire).
- D46 : 5,00€ au lieu de 0,00€ sur base des extraits bancaires.
- D49 : 0,00€ au lieu de 6.386,49€, car cette dépense s'inscrit à l'article D61b (dépense extraordinaire).
- D50a : 30,15€ au lieu de 130,15€. La facture de l'Évêché d'un montant de 100,00€ s'inscrit dans trois articles différents (35,00€ en D11b, 60,00€ en D50c, 5,00€ en D46).
- D50b : 405,00€ au lieu de 0,00€ (voir D11a).
- D50c : 60,00€ au lieu de 0,00€ (voir D50a).
- D56 : 7.141,44€ au lieu de 0,00€ (voir D27).
- D58 : 2.867,70€ au lieu de 0,00€ (voir D30).
- D59 : 10.198,65€ au lieu de 0,00€ (voir D31).
- D61b : 9.782,21€ au lieu de 6.386,49€ (voir D49).

Explication : 30.000,00€ - 7.141,44€ - 2.867,70€ - 10.198,65€ = 9.782,21€

Ce qui porte au total des recettes : 65.985,82€

des dépenses :	45.006,00€
au boni :	20.979,82€

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et reprise au dossier sous observations ;

Vu l'avis favorable du Directeur général ;

Considérant qu'il convient de statuer sur ledit compte ;

DECIDE à l'unanimité;

Article 1^{er} :

Est approuvé, en accord avec le chef diocésain, le compte pour l'exercice 2021, voté par le Conseil de la Fabrique d'église Saint-Léger de Tilff en date du 24 février 2022, se clôturant comme suit :

En recettes : 65.985,82€

En dépenses : 45.006,00€

Boni : 20.979,82€

Article 2 :

Il est rappelé au trésorier, une nouvelle fois, de tenir avec plus de rigueur les comptes de la fabrique, afin que l'analyse par les organes de tutelle à laquelle elle est soumise soit facilitée.

Article 3 :

En application du décret du 13 mars 2014, un recours auprès du Gouverneur de Province est ouvert à l'organe représentatif agréé ou l'établissement cultuel local dans les trente jours de la réception de la décision du Conseil communal qui aurait refusé d'approuver et/ou approuvé partiellement (en ce inclus les rejets et rectifications d'erreurs matérielles) les actes adoptés par le Conseil de Fabrique (budgets, modifications budgétaires ou comptes).

Article 4 :

Le présent arrêt est notifié au Conseil de la Fabrique d'église de Tilff, ainsi qu'au chef diocésain.

13. Fabrique d'église Saint-Hubert d'Esneux - Compte pour 2021

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 18 germinal an X organisant les cultes ;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel de culte, et notamment son article 1^{er} ;

Vu la circulaire du 1^{er} mars 2012 en matière de comptabilité fabrienne ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le CDLD afin d'y intégrer diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu l'article L3162-1 §2 du CDLD ;

Vu le projet de compte pour 2021 transmis par la fabrique d'église Saint-Hubert d'Esneux en date du 28 février 2022 ;

Vu les pièces justificatives du compte réceptionnées en date du 2 mars 2022 ;

Considérant que le compte pour l'exercice 2021 susvisé tel qu'arrêté par le Conseil de Fabrique, porte :

En recettes la somme de 33.959,86€

En dépenses la somme de 21.992,85€

Et se clôture par un boni de 11.967,01€ ;

Vu le rapport établi par le chef diocésain en date du 1^{er} mars 2022 ;

Considérant que le chef diocésain a arrêté et approuvé le compte de la fabrique d'église Saint-Hubert d'Esneux pour 2021, sous réserve des modifications suivantes :

1) Le remboursement de 3.500€ (cf. ext. BNP 2021-005) est un remboursement de capitaux qui doit s'inscrire à la rubrique R23 (remboursement de capitaux) et pas en R18a (remboursements). De plus, il n'y a pas lieu d'inscrire le transfert de 3.598,00€ comme une recette. Il faut le comptabiliser une seule fois en D61b (mise sur fonds de réserve en attente de placement) ;

2) La somme de 80,20€ (cf. ext. BNP 2021-038) doit s'inscrire en D47 (contributions) et les divers paiements de 1,99€ en D47, D50b et D50m sont à regrouper et à inscrire en D46 (frais de correspondance) puisqu'ils sont liés à la domiciliation Orange ;

3) Certaines dépenses prescrites, et prévues au budget, n'ont pas été réalisées. Le trésorier est prié de régulariser la situation en prenant contact avec qui de droit, en l'occurrence :

- Le doyenné Ourthe-Amblève-Condroz pour le montant de 30,00€ relatif aux visites décanales (D40) (assistdoyaoc@gmail.com) ;
- Son unité pastorale, ou un autre prêtre, pour faire célébrer 3 messes aux intentions des fondateurs défunt, conformément à leurs volontés (D43 acquit des anniversaires, messes et services religieux fondés) ;

Ces rectifications portent

le total général des recettes à 30.361,86€
 le total général des dépenses à 21.992,85€
 et le résultat du compte à 8.369,01€;

Pour faciliter l'analyse des comptes par notre tutelle, le trésorier est prié de bien vouloir à l'avenir classer les pièces justificatives dans l'ordre des rubriques, plutôt que dans l'ordre des opérations.

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et reprise au dossier sous observations ;

Vu l'avis favorable du Directeur général ;

Considérant qu'il convient de statuer sur ledit compte ;

ARRÊTE à l'unanimité;

Article 1^{er}:

Est approuvé, en accord avec le chef diocésain, le compte pour l'exercice 2021, voté par le Conseil de la Fabrique d'église Saint-Hubert d'Esneux en date du 31/12/2021, se clôturant comme suit :

En recettes : 30.361,86€

En dépenses : 21.992,85€

Boni : 8.369,01€

Article 2:

En application du décret du 13 mars 2014, un recours auprès du Gouverneur de Province est ouvert à l'organe représentatif agréé ou l'établissement cultuel local dans les trente jours de la réception de la décision du Conseil communal qui aurait refusé d'approuver et/ou approuvé partiellement (en ce inclus les rejets et rectifications d'erreurs matérielles) les actes adoptés par le Conseil de Fabrique (budgets, modifications budgétaires ou comptes).

Article 3:

Le présent arrêt est notifié au Conseil de la Fabrique d'église d'Esneux, ainsi qu'au chef diocésain.

14. Fabrique d'église Saint-Léonard de Hony - Compte pour 2021

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 18 germinal an X organisant les cultes ;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel de culte, et notamment son article 1er ;

Vu la circulaire du 1er mars 2012 en matière de comptabilité fabrienne ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le CDLD afin d'y intégrer diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu l'article L3162-1 §2 du CDLD ;

Vu le projet de compte pour 2021 transmis par la fabrique d'église Saint-Léonard de Hony en date du 28 février 2022 ;

Vu les pièces justificatives du compte réceptionnées en date du 2 mars 2022 ;

Considérant que le compte pour l'exercice 2021 susvisé tel qu'arrêté par le Conseil de Fabrique, porte :

En recettes la somme de 14.784,35€

En dépenses la somme de 11.265,49€

Et se clôture par un excédent de 3.518,86€ ;

Vu le rapport établi par le chef diocésain en date du 1er mars 2022 ;

Considérant que le chef diocésain a arrêté et approuvé le compte de la fabrique d'église pour , sans remarque particulière ni rectification ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et reprise au dossier sous observations ;

Vu l'avis favorable du Directeur général ;

Considérant qu'il convient de statuer sur ledit compte ;

ARRÊTE à l'unanimité;

Article 1^{er}:

Est approuvé, en accord avec le chef diocésain, le compte pour l'exercice 2021, voté par le Conseil de la Fabrique d'église Saint-Léonard de Hony en date du 18 janvier 2022, se clôturant comme suit :

En recettes : 14.784,35€

En dépenses : 11.265,49€

Excédent : 3.518,86€

Article 2:

En application du décret du 13 mars 2014, un recours auprès du Gouverneur de Province est ouvert à l'organe représentatif agréé ou l'établissement cultuel local dans les trente jours de la réception de la décision du Conseil communal qui aurait refusé d'approuver et/ou approuvé partiellement (en ce inclus les rejets et rectifications d'erreurs matérielles) les actes adoptés par le Conseil de Fabrique (budgets, modifications budgétaires ou comptes).

Article 3:

Le présent arrêt est notifié au Conseil de la Fabrique d'église de Hony, ainsi qu'au chef diocésain.

15. Fabrique d'église Saint-Pierre de Méry - Compte 2021

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 18 germinal an X organisant les cultes ;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel de culte, et notamment son article 1er ;

Vu la circulaire du 1er mars 2012 en matière de comptabilité fabrienne ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le CDLD afin d'y intégrer diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu l'article L3162-1 §2 du CDLD ;

Vu le projet de compte pour 2021 transmis par la fabrique d'église Saint-Pierre de Méry en date du 28 février 2022 ;

Vu les pièces justificatives du compte réceptionnées en date du 2 mars 2022 ;

Considérant que le compte pour l'exercice 2021 susvisé tel qu'arrêté par le Conseil de Fabrique, porte :

En recettes la somme de 18.102,27€

En dépenses la somme de 14.412,37€

Et se clôture par un excédent de 3.689,90€ ;

Vu le rapport établi par le chef diocésain en date du 28 février 2022 ;

Considérant que le chef diocésain a arrêté et approuvé le compte de la fabrique d'église Saint-Pierre de Méry pour 2021, sans remarque particulière ni rectification ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et reprise au dossier sous observations ;

Vu l'avis favorable du Directeur général ;

Considérant qu'il convient de statuer sur ledit compte ;

DECIDE À l'unanimité;

Article 1^{er}:

Est approuvé, en accord avec le chef diocésain, le compte pour l'exercice 2021, voté par le Conseil de la Fabrique d'église Saint-Pierre de Méry en date du 10 février 2022, se clôturant comme suit :

En recettes : 18.102,27€

En dépenses : 14.412,37€

Excédent : 3.689,90€

Article 2 :

En application du décret du 13 mars 2014, un recours auprès du Gouverneur de Province est ouvert à l'organe représentatif agréé ou l'établissement cultuel local dans les trente jours de la réception de la décision du Conseil communal qui aurait refusé d'approuver et/ou approuvé partiellement (en ce inclus les rejets et rectifications d'erreurs matérielles) les actes adoptés par le Conseil de Fabrique (budgets, modifications budgétaires ou comptes).

Article 3 :

Le présent arrêt est notifié au Conseil de la Fabrique d'église de Méry, ainsi qu'au chef diocésain.

MARCHÉS PUBLICS

16. Marché de services : « Audit et optimisation des charges patronales » - 3P 2034 - Approbation des conditions et du mode de passation - SD

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42,§1,1°a (la dépense à approuver n'atteint pas le seuil de 140.000 euros HTV);

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions tel que modifiée ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment en son article 90, 1° ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu la circulaire 2019/C/42 relative à la dispense de versement du précompte professionnel pour le travail en équipe et de nuit;

Vu le courrier du SPW Intérieur du 16 mars 2020 informant sur la mesure fédérale relative à la dispense du versement du précompte professionnel pour travail en équipe - travaux immobiliers;

Vu l'article 275/5 §§5 et 6 du CIR;

Vu la circulaire fédérale du FPF Finances 2018/C/73,

Considérant que il y lieu de procéder à la vérification de la bonne application des différentes mesures d'aides à l'emploi et subsides liés à l'emploi qui sont soumis à l'ONSS et au précompte professionnel;

Que dès lors, un audit et une optimisation des charges patronales sur une période antérieure à 3 ans est nécessaire et que ce marché aura une durée de 4 ans;

Attendu qu'une présentation d'un rapport écrit reprenant l'estimation de l'économie, les montants des éventuels paiements induis à réclamer et les détails des démarches à effectuer en ce sens sera à fournir par l'adjudicataire;

Considérant qu'après accord sur le rapport, interviendront la mise en place des recommandations et la préparation de la documentation pour la réclamation des paiements induis identifiés ;

Considérant qu'à l'issue de ce processus, le traitement des demandes d'exonération et de remboursement seront envoyées auprès des administrations sociales et/ou fiscales ;

Considérant les calculs réalisés pour l'estimation du montant de ce marché de service ;

Considérant après prospection que :

- le montant récupérable auprès de l'ONSS pour une entité communale de même taille sur les 3 années antérieures serait de 8.000 euros, que le pourcentage de la commission prise par un opérateur tournerait aux environs de 20%, soit 4.800 euros
- le montant récupérable pour ce précompte professionnel serait potentiellement de 300 euros par mois, en conséquence à multiplier par 36 mois et au maximum pour 30 travailleurs, soit un total de 324. 000 euros ; pour lesquels la commission devrait être de 6%, soit 19440 euros ;

Considérant en conséquence, que pour la première année, la commission à verser devrait être de l'ordre de 24.240 euros HTVA et pour la durée du marché 2022 à 2025, en réalité 3 années en sus, de 48.480 euros HTVA ;

Considérant que le marché peut être estimé à la somme de 48.480 euros HTVA, soit 58.660,80 euros TVAC (taux 21%) pour les recherches d'informations nécessaires à la récupération et à la dispense de précompte professionnel pour le travail d'équipe, et plus spécifiquement liée aux travaux immobiliers et toutes réductions de charges sociales (voire aides) ;

Considérant qu'en application de l'article 42, §1, 1^oa de la loi du 17/06/2016 relative aux marchés publics, eu égard à l'estimation inférieure à 140.000 euros HTVA (tenant compte de la durée, de la valeur totale HTVA et tout élément économique précité), il est proposé de recourir à la procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant le cahier spécial des charges portant sur le marché de services : « Audit et optimisation des charges patronales » - 3P 2034 rédigé par le service des marchés publics en collaboration avec le service des ressources humaines ;

Considérant que les crédits seront prévus lors de la prochaine modification budgétaire au budget extraordinaire à l'article 131/733-51 2022 0090 ;

Considérant que des crédits devront être prévus au budget extraordinaire des exercices 2023 à 2025;

Vu la fiche 1.1.OS : « Gestion financière stable et responsable »;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et reprise au dossier sous observations

Vu l'avis favorable, du Directeur financier, joint au dossier;

Vu l'avis favorable du Directeur général;

DECIDE à l'unanimité;

Article 1er

D'approuver le montant estimé et le cahier spécial des charges portant sur le marché de services : « Audit et optimisation des charges patronales » - 3P 2034 rédigé par le service des marchés publics en collaboration avec le service des ressources humaines jeunesse. Le montant estimé s'élève à 48.480 euros HTVA, soit 58.660,80 euros TVAC (21%).

Article 2

De passer le marché par procédure négociée sans publication préalable.

Article 3

De charger le Collège communal de procéder à la consultation de trois opérateurs économiques.

Article 4

De financer cette dépense par le crédit qui sera inscrit lors de la prochaine modification budgétaire au budget extraordinaire à l'article 131/733-51 2022 090 et de prévoir les crédits nécessaires au budget extraordinaire des exercices 2023 à 2025

17. Acquisition d'un véhicule d'occasion pour le service de la logistique - 3P 2041 - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1^oa) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1^o ;

Considérant de manière factuelle, les inondations intervenues les 15 et 16 juillet 2021 sur le territoire communal impactant de nombreux bâtiments, dont l'Atelier communal et une bonne partie de son matériel, dont la quasi-totalité des véhicules;

Que, dans un premier temps, des véhicules ont été loués, les véhicules d'occasion sur le marché automobile étant denrée rare;

Qu'il y a néanmoins urgence, plusieurs locations étant toujours d'application;

Considérant l'évolution du marché de l'occasion sur les sites en ligne très rapide;

Que toute perte de temps compromettrait l'opportunité de faire l'acquisition de véhicules intéressants correspondant aux besoins du service;

Considérant le cahier des charges N° 3P 2041 relatif à l'acquisition d'un véhicule d'occasion pour le service de la logistique établi par la Cellule marchés publics, en collaboration avec le Service Technique Communal;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 35.000,00 € hors TVA ou 42.350,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable après consultation de différentes plates-formes internet de vente de véhicules d'occasion, les délais de livraison étant beaucoup plus courts et les véhicules étant le plus souvent de stock;

Attendu qu'il n'est en effet pas adéquat de recourir à une procédure ouverte, cette dernière étant très longue, plus lourde et plus coûteuse, et demandant aux services administratifs un surcroît de travail ne se justifiant absolument pas dans le cas présent;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 138/743-52 (n° de projet 20220024);

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et reprise au dossier sous observations;

Vu le Plan Stratégique Transversal 2018-2024;

Vu l'avis favorable ,du Directeur financier, joint au dossier;

Vu l'avis favorable du Directeur général;

DECIDE à l'unanimité;

Article 1er

D'approuver le cahier des charges N° 3P 2041 et le montant estimé du marché relatif à l'acquisition d'un véhicule d'occasion pour le service de la logistique, établis par la Cellule marchés publics, en collaboration avec le Service Technique Communal. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 35.000,00 € hors TVA ou 42.350,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable, après consultation de différentes plates-formes internet de vente de véhicules d'occasion, les délais de livraison étant beaucoup plus courts et les véhicules étant le plus souvent de stock.

Article 3

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 138/743-52 (n° de projet 20220024 – 3P 2041).

18. Acquisition d'un véhicule d'occasion pour le service de la voirie - 3P 2043 - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1^o a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1^o ;

Considérant de manière factuelle, les inondations intervenues les 15 et 16 juillet 2021 sur le territoire communal impactant de nombreux bâtiments, dont l'Atelier communal et une bonne partie de son matériel, dont la quasi-totalité des véhicules;

Que, dans un premier temps, des véhicules ont été loués, les véhicules d'occasion sur le marché automobile étant denrée rare;

Qu'il y a néanmoins urgence, plusieurs locations étant toujours d'application;

Considérant l'évolution du marché de l'occasion sur les sites en ligne très rapide;

Que toute perte de temps compromettrait l'opportunité de faire l'acquisition de véhicules intéressants correspondant aux besoins du service;

Considérant le cahier des charges N° 3P 2043 relatif à l'acquisition d'un véhicule d'occasion pour le service de la voirie établi par la Cellule marchés publics, en collaboration avec le Service Technique Communal;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 45.000,00 € hors TVA ou 54.450,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable après consultation de différentes plates-formes internet de vente de véhicules d'occasion, les délais de livraison étant beaucoup plus courts et les véhicules étant le plus souvent de stock;

Attendu qu'il n'est en effet pas adéquat de recourir à une procédure ouverte, cette dernière étant très longue, plus lourde et plus coûteuse, et demandant aux services administratifs un surcroît de travail ne se justifiant absolument pas dans le cas présent;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 138/743-52 (n° de projet 20220024);

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et reprise au dossier sous observations;

Vu le Plan Stratégique Transversal 2018-2024;

Vu l'avis favorable, du Directeur financier, joint au dossier;

Vu l'avis favorable du Directeur général;

DECIDE à l'unanimité;

Article 1er

D'approuver le cahier des charges N° 3P 2043 et le montant estimé du marché relatif à l'acquisition d'un véhicule d'occasion pour le service de la voirie, établis par la Cellule marchés publics, en collaboration avec le Service Technique Communal. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 45.000,00 € hors TVA ou 54.450,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable, après consultation de différentes plates-formes internet de vente de véhicules d'occasion, les délais de livraison étant beaucoup plus courts et les véhicules étant le plus souvent de stock.

Article 3

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 138/743-52 (n° de projet 20220024 – 3P 2043).

19. Acquisition d'un véhicule pour le service des espaces verts/propriété - 3P 2040 - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant de manière factuelle, les inondations intervenues les 15 et 16 juillet 2021 sur le territoire communal impactant de nombreux bâtiments, dont l'Atelier communal et une bonne partie de son matériel, dont la quasi-totalité des véhicules;

Que, dans un premier temps, des véhicules ont été loués, les véhicules d'occasion sur le marché automobile étant denrée rare;

Qu'il y a néanmoins urgence, plusieurs locations étant toujours d'application;

Considérant l'évolution du marché de l'occasion sur les sites en ligne très rapide;

Que toute perte de temps compromettrait l'opportunité de faire l'acquisition de véhicules intéressants correspondant aux besoins du service;

Considérant le bordereau descriptif 3P 2040 relatif à l'acquisition d'un véhicule pour le service des espaces verts/propriété, établi par la Cellule marchés publics, en collaboration avec le Service Technique Communal;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à une somme inférieure à 30.000,00 € hors TVA ou 36.300,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de conclure un marché public de faible montant après consultation de différentes plates-formes internet de vente de véhicules d'occasion, les délais de livraison étant beaucoup plus courts et les véhicules étant même souvent de stock;

Attendu qu'il n'est en effet pas adéquat de recourir à une procédure ouverte, cette dernière étant très longue, plus lourde et plus coûteuse, et demandant aux services administratifs un surcroît de travail ne se justifiant absolument pas dans le cas présent;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 138/743-52 (n° de projet 20220024);

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et reprise au dossier sous observations;
 Vu le Plan Stratégique Transversal 2018-2024;
 Vu l'avis favorable, du Directeur financier, joint au dossier;
 Vu l'avis favorable du Directeur général;

DECIDE à l'unanimité;

Article 1

D'approuver le bordereau descriptif N° 3P 2040 et le montant estimé du marché relatif à l'acquisition d'un véhicule pour le service des espaces verts/propriété, établis par la Cellule marchés publics, en collaboration avec le Service Technique Communal. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à une somme inférieure à 30.000,00 € hors TVA ou 36.300,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2

De conclure un marché de faible montant après consultation de différentes plates-formes internet de vente de véhicules d'occasion, les délais de livraison étant beaucoup plus courts et les véhicules étant même souvent de stock.

Article 3

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 138/743-52 (n° de projet 20220024 – 3P 2040).

20. Acquisition d'un véhicule pour le service propreté (cantonniers Centre de Tilff & Hameaux) - 3P 2045 - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle de actes administratifs, notamment son article 3 ;

Vu les lois coordonnées sur le Conseil d'État, notamment son article 19 ;

Vu le décret wallon du 30 mars 1995, notamment son article 4 ;

Considérant de manière factuelle, les inondations intervenues les 15 et 16 juillet 2021 sur le territoire communal impactant de nombreux bâtiments, dont l'Atelier communal et une bonne partie de son matériel, dont la quasi-totalité des véhicules ;

Que, dans un premier temps, des véhicules ont été loués, les véhicules d'occasion sur le marché automobile étant denrée rare ;

Qu'il y a néanmoins urgence, plusieurs locations étant toujours d'application ;

Considérant l'évolution du marché de l'occasion sur les sites en ligne très rapide ;

Que toute perte de temps compromettrait l'opportunité de faire l'acquisition de véhicules intéressants correspondant aux besoins du service ;

Considérant le bordereau descriptif 3P 2045 relatif à l'acquisition d'un véhicule pour le service propreté (cantonniers Centre de Tilff & Hameaux), établi par la Cellule marchés publics, en collaboration avec le Service Technique Communal ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à une somme inférieure à 30.000,00 € hors TVA ou 36.300,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de conclure un marché public de faible montant après consultation de différentes plates-formes internet de vente de véhicules d'occasion, les délais de livraison étant beaucoup plus courts et les véhicules étant même souvent de stock ;

Attendu qu'il n'est en effet pas adéquat de recourir à une procédure ouverte, cette dernière étant très longue, plus lourde et plus coûteuse, et demandant aux services administratifs un surcroît de travail ne se justifiant absolument pas dans le cas présent ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 138/743-52 (n° de projet 20220024) ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et reprise au dossier sous observations ;

Vu la fiche 1.17.2.1. du Plan Stratégique Transversal 2018-2024 (verdissement flotte des véhicules) ;

Vu l'avis favorable, du Directeur financier, joint au dossier ;

Vu l'avis favorable du Directeur général ;

DECIDE à l'unanimité ;

Article 1

D'approuver le bordereau descriptif N° 3P 2045 et le montant estimé du marché relatif à l'acquisition d'un véhicule pour le service propreté (cantonniers Centre de Tilff & Hameaux), établis par la Cellule marchés publics, en collaboration avec le Service Technique Communal. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à une somme inférieure à 30.000,00 € hors TVA ou 36.300,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2

De conclure un marché de faible montant après consultation de différentes plates-formes internet de vente de véhicules d'occasion, les délais de livraison étant beaucoup plus courts et les véhicules étant même souvent de stock.

Article 3

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 138/743-52 (n° de projet 20220024 – 3P 2045).

21. Acquisition d'un véhicule pour les services maçonnerie/bâtiments/voiries - 3P 2044 - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle de actes administratifs, notamment son article 3 ;

Vu les lois coordonnées sur le Conseil d'État, notamment son article 19 ;

Vu le décret wallon du 30 mars 1995, notamment son article 4;

Considérant de manière factuelle, les inondations intervenues les 15 et 16 juillet 2021 sur le territoire communal impactant de nombreux bâtiments, dont l'Atelier communal et une bonne partie de son matériel, dont la quasi-totalité des véhicules;

Que, dans un premier temps, des véhicules ont été loués, les véhicules d'occasion sur le marché automobile étant denrée rare;

Qu'il y a néanmoins urgence, plusieurs locations étant toujours d'application;

Considérant l'évolution du marché de l'occasion sur les sites en ligne très rapide;

Que toute perte de temps compromettrait l'opportunité de faire l'acquisition de véhicules intéressants correspondant aux besoins du service;

Considérant le bordereau descriptif 3P 2044 relatif à l'acquisition d'un véhicule pour les services de maçonnerie/bâtiments/voies, établi par la Cellule marchés publics, en collaboration avec le Service Technique Communal;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à une somme inférieure à 30.000,00 € hors TVA ou 36.300,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de conclure un marché public de faible montant après consultation de différentes plates-formes internet de vente de véhicules d'occasion, les délais de livraison étant beaucoup plus courts et les véhicules étant même souvent de stock;

Attendu qu'il n'est en effet pas adéquat de recourir à une procédure ouverte, cette dernière étant très longue, plus lourde et plus coûteuse, et demandant aux services administratifs un surcroît de travail ne se justifiant absolument pas dans le cas présent;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 138/743-52 (n° de projet 20220024);

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1222-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et reprise au dossier sous observations;

Vu le Plan Stratégique Transversal 2018-2024;

Vu l'avis favorable, du Directeur financier, joint au dossier ;

Vu l'avis favorable du Directeur général;

DECIDE à l'unanimité;

Article 1

D'approuver le bordereau descriptif N° 3P 2044 et le montant estimé du marché relatif à l'acquisition d'un véhicule pour les services maçonnerie/bâtiments/voies, établis par la Cellule marchés publics, en collaboration avec le Service Technique Communal. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à une somme inférieure à 30.000,00 € hors TVA ou 36.300,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2

De conclure un marché de faible montant après consultation de différentes plates-formes internet de vente de véhicules d'occasion, les délais de livraison étant beaucoup plus courts et les véhicules étant même souvent de stock.

Article 3

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 138/743-52 (n° de projet 20220024 – 3P 2044).

22. Crèche « Les Marmousets » - Remise en état suite à surtension RESA 2020 et aux inondations de juillet 2021 - 3P 2038 - Approbation des conditions et du mode de passation du marché

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures rendu applicable sur pied de son article 6§5;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le décret wallon du 30/03/1995 relatif à la publicité de l'administration tel que modifié ;

Vu l'article 19 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat ;

Considérant la surtension du réseau RESA en janvier 2020 qui a endommagé les appareils électriques tels que climatisateur, adoucisseur, central incendie, ... de la Crèche des « Marmousets », avenue d'Esneux 216b à 4130 ESNEUX;

Considérant de manière factuelle, les inondations intervenues les 15 et 16 juillet 2021 sur le territoire communal impactant de nombreux bâtiments, dont ladite crèche des « Marmousets » ;

Qu'il convient donc de remettre ce bâtiment en état;

Considérant que la Cellule marchés publics, en accord avec le Service Technique Communal, a établi une description technique 3P 2038 pour le marché relatif à la remise en état de la Crèche "Les Marmousets" ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (ELECTRICITE), estimé à 2.500,00 € hors TVA ou 3.025,00 €, 21% TVA comprise ;

* Lot 2 (DETECTION ET PROTECTION INCENDIE), estimé à 2.500,00 € hors TVA ou 3.025,00 €, 21% TVA comprise ;

* Lot 3 (MENUISERIES INTERIEURES ET EXTERIEURES), estimé à 3.000,00 € hors TVA ou 3.630,00 €, 21% TVA comprise ;

* Lot 4 (SANITAIRE), estimé à 1.541,32 € hors TVA ou 1.865,00 €, 21% TVA comprise ;

* Lot 5 (CLIMATISATION), estimé à 8.227,27 € hors TVA ou 9.955,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 17.768,60 € hors TVA ou 21.500 €, 21% TVA comprise ;

Que ce dossier comprend le remplacement des organes techniques et une remise en état des caves;

Que l'étude de la stabilité du sol du rez-de-chaussée a été confiée à un bureau d'ingénieur et est en cours;

Que les travaux repris dans le présent dossier n'ont aucune conséquence sur les travaux qui devront être envisagés après l'étude du Bureau d'ingénieur;

Considérant qu'il est proposé de conclure un marché public de faible montant après consultation de plusieurs opérateurs économiques; Attendu qu'il n'est en effet pas adéquat de recourir à une procédure ouverte, cette dernière étant très longue, plus lourde et plus coûteuse, et demandant aux services administratifs un surcroît de travail ne se justifiant absolument pas dans le cas présent;

Considérant qu'une somme de 17.742,00 € reste disponible sur l'article 835/724-54 (n° de projet 2022 0070) du budget extraordinaire de l'exercice 2022;

Qu'elle ne sera donc pas suffisante pour faire face à cette dépense;

Considérant néanmoins que des crédits sont disponibles au n° de projet 2022 0069;

Qu'il conviendra de prévoir en modification budgétaire les crédits qui auront été utilisés sur le n° de projet 2022 0069 pour le présent projet et qui ne seront dès lors plus disponibles pour les autres;

Considérant le dossier de recouvrement en cours auprès d'Ethias (référence dossier SPJ 0403240/20) suite au sinistre du 24 février 2020 pour lequel l'assureur a préalablement reçu les devis de réparation ou remplacement du matériel électrique victime de la surtension;

Qu'en ce qui concerne les inondations, la remise en état de la Crèche des Marmousets est reprise dans le calcul de l'indemnisation du sinistre par notre assureur, lequel ne nous est pas encore parvenu;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et reprise au dossier sous observations;

Vu le Plan Stratégique Transversal 2018-2024;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

Vu l'avis favorable du Directeur général;

DECIDE à l'unanimité;

Article 1er

D'approuver la description technique 3P 2038 et le montant estimé du marché relatif à la remise en état de la Crèche des Marmousets suite aux inondations de juillet 2021, documents établis par la Cellule marchés publics, en collaboration avec le Service Technique Communal. Le montant estimé s'élève à 17.768,60 € hors TVA ou 21.500 €, 21% TVA comprise.

Article 2

De conclure un marché de faible montant concernant la remise en état de la Crèche des Marmousets suite aux inondations de juillet 2021.

Article 3

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 835/724-54 2022 0069 et 0070.

Article 4

De prévoir la somme de 3.758,00 € en MB1 pour la réalisation des projets initialement prévus sur ce numéro de projet.

23. Zone du Gobry - Elaboration des études et direction des travaux de création de zone(s) d'immersion temporaire - 3P

2037 - Approbation des conditions et du mode de passation du marché

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle de actes administratifs, notamment son article 3 ;

Vu les lois coordonnées sur le Conseil d'État, notamment son article 19 ;

Vu le décret wallon du 30 mars 1995, notamment son article 4;

Considérant les pluies intenses de plus en plus fréquentes ;

Que le bassin versant du Gobry étant assez important, il sort de son lit et provoque des dégâts considérables ;

Qu'avant que le Gobry ne passe en canalisation ovoïde enterrée, il est à ciel ouvert ;

Qu'à cet endroit précis, le terrain en forme de cuvette se prête bien pour créer une ou des zones humides au moyen de digues ;

Que ces digues seraient d'aspect naturel, laissant passer ce que le réseau ovoïde peut évacuer, et seraient munies d'un trop plein en leur partie supérieure ;

Que ce dispositif pourrait éviter la sortie de son lit du Gobry de manière occasionnelle mais pas de manière exceptionnelle (tous les 100 ans) comme en juillet 2021 ;

Qu'une alarme serait placée pour prévenir les autorités en cas de saturation, ce qui permettrait de prévenir les riverains d'une évacuation nécessaire avant catastrophe ;

Qu'il convient donc de faire étudier la création de zone(s) d'immersion temporaire dans la zone du Gobry ;

Considérant que la Cellule marchés publics, en collaboration avec Fabian Renard, Chef des travaux ff, a établi une description technique n° 3P 2037 pour le marché relatif à l'élaboration des études et direction des travaux de création de zone(s) d'immersion temporaire dans la zone du Gobry;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 20.000,00 € hors TVA ou 24.200,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de conclure un marché public de faible montant après consultation de plusieurs opérateurs économiques; Attendu qu'il n'est en effet pas adéquat de recourir à une procédure ouverte, cette dernière étant très longue, plus lourde et plus coûteuse, et demandant aux services administratifs un surcroît de travail ne se justifiant absolument pas dans le cas présent;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit à la prochaine modification budgétaire extraordinaire de l'exercice 2022;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et reprise au dossier sous observations;

Vu le Plan Stratégique Transversal 2018-2024;

Vu l'avis favorable du Directeur général;

DECIDE à l'unanimité;

Sous réserve d'approbation de la prochaine modification budgétaire extraordinaire par l'autorité de tutelle,

Article 1er

D'approuver la description technique 3P n° 2037 et le montant estimé du marché relatif à l'élaboration des études et direction des travaux de création de zone(s) d'immersion temporaire dans la zone du Gobry, documents établis par la Cellule marchés publics, en collaboration avec le Service Technique Communal. Le montant estimé s'élève à 20.000,00 € hors TVA ou 24.200,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2

De conclure un marché de faible montant après consultation de plusieurs opérateurs économiques.

Article 3

De financer cette dépense par le crédit à inscrire à la prochaine modification budgétaire extraordinaire de l'exercice 2022.

Article 4

De charger le Collège communal d'attribuer le marché dès après l'approbation de ladite modification budgétaire par l'autorité de tutelle.

24. Acquisition d'un véhicule d'occasion pour l'atelier communal (3P-2019) - PRISE D'ACTE ET ADMISSION DE LA DEPENSE

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L.1222-3 §1er alinéa 2 et L.1222-4 et les articles L.3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 portant sur les marchés publics dits de faible montant, à savoir ceux dont le montant estimé HTVA est inférieur à 30.000 euros et pour lesquels sont notamment d'application les principes généraux ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, notamment en ses articles 6, 7 et 124 ;

Considérant qu'il appert de l'article 124 précité que la passation d'un marché de faible montant se fait après consultation, si possible, des conditions de plusieurs opérateurs économiques sans obligation de leur demander l'introduction d'offres. Toutefois, la preuve de cette consultation doit pouvoir être fournie ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle de actes administratifs, notamment son article 3 ;

Vu les lois coordonnées sur le Conseil d'État, notamment son article 19 ;

Vu le décret wallon du 30 mars 1995, notamment son article 4;

Considérant que notre atelier communal a été lourdement impacté par les inondations de la mi-juillet 2021 et en conséquence, que notre flotte automobile doit être reconstitué de toute urgence pour garantir la continuité des services publics ;

Que, dans un premier temps, des véhicules ont été loués, les véhicules d'occasion sur le marché automobile étant denrée rare;

Qu'il y a néanmoins urgence, plusieurs locations étant toujours d'application et que toute perte de temps compromettrait l'opportunité de faire l'acquisition du véhicule d'occasion Fiat DUCATO H2L2 de couleur blanche, laquelle est en parfait état (1ere Mise en Circulation au 31/07/2020 – Carte contrôle Technique vierge du 03/06/2021 – 54.000 Kms - Garantie d'usine FIAT valide jusque fin juillet 2022, plus un an

de garantie garage) ;

Considérant que cette proposition d'acquisition auprès de la SPRL Garage TRANS 9 à 4630 Soumagne a été faite via le site d'occasion Autoscout après consultation de véhicules similaires (pièces jointes au dossier administratif) mais à un prix plus élevé ;

Considérant que le véhicule mis en vente répond aux besoins du service ;

Considérant le montant demandé est de 20.652,00 € HTVA, soit 24.990,00 € TVAC;

Considérant la délibération du Collège communal en sa séance du 21 février 2022 par laquelle il a été décidé d'acquérir le véhicule utilitaire d'occasion Fiat DUCATO H2L2 auprès de la SPRL TRANS 9, voie de Saive, 47 à 4630 Soumagne (BCE 0467.034.214) pour le montant de 20.652,00 € HTVA, soit 24.990,00 € TVAC;

Considérant que des crédits sont disponibles sur l'article 138/743-522022 0024 du budget extraordinaire de l'exercice 2022;

Vu l'avis favorable de la Directrice générale f.f. ;

DECIDE à l'unanimité;

Article 1 : De prendre acte de la délibération du Collège communal en sa séance du 21 février 2022 par laquelle il a été décidé d'acquérir le véhicule utilitaire d'occasion Fiat DUCATO H2L2 auprès de la SPRL TRANS 9, voie de Saive, 47 à 4630 Soumagne (BCE 0467.034.214) pour le montant de 20.652,00 € HTVA, soit 24.990,00 € TVA via la procédure des marchés de faible montant sur pied de l'article 92 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, après consultation des sites Web Autoscout Occasions et Vroom.be.

Article 2 : D'admettre la dépense y relative à l'article 138/743-522022 0024 du budget de l'exercice 2022.

25. Service TRAVAUX - Paiement de deux factures relatives à la location de WC mobiles durant la période post-inondations (Société WC LOC) et à la prise en charge de déchets dangereux post-inondations (société RENEWI) - Prise d'acte et admission de la dépense

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l' article L1222-3 ;

Considérant l'arrêté du Gouvernement wallon portant le règlement général de la comptabilité communale et notamment l'article 60 ;

Considérant que trois factures de la firme WC LOC sont arrivées au service des Finances communales en ayant fait l'objet d'un bon de commande sous-évalué (468,87 € au lieu de 2.006,79 €) ;

Attendu que ces locations de WC mobiles ont été réalisées dans l'urgence par le coordinateur de crise en place à l'époque, Monsieur Stéphane HOUBION ;

Considérant la facture de la firme RENEWI arrivée au service des Finances communales en ayant fait également l'objet d'un bon de commande sous-évalué suite à de mauvaises informations du fournisseur (la quantité initiale de déchets dangereux à évacuer ayant été mal évaluée) (710,88 € au lieu de 2.204,89 €) ;

Vu la note du Directeur financier, adressée au Collège communal, par laquelle il précise que les factures ne peuvent faire l'objet d'un mandatement et/ou d'un paiement régulier et demande au Collège de l'informer de la suite à donner à sa note, en vertu de l'article 60 du règlement général de la comptabilité communale ;

Considérant la délibération du Collège communal du 28 janvier 2022 décident de donner instruction au Directeur financier d'imputer à l'article du budget ordinaire 140/124-48 (inondations) les factures détaillées ci-dessus, sous la responsabilité du Collège et de transmettre une copie de la présente délibération au Conseil communal en vertu de l'article 60 §2 du règlement général de la comptabilité communale.

Vu la notice de synthèse explicative reprise sous observations ;

Vu l'avis favorable de la Directrice générale faisant fonction ;

DECIDE à l'unanimité;

Article 1 :

De prendre connaissance de la délibération du Collège communal en sa séance du 28 février 2022 décident de donner instruction au Directeur financier d'imputer à l'article du budget ordinaire 140/124-48 (inondations) les factures de la société WC LOC pour 2.006,79 euros TVAC et celle de la firme RENEWI BELGIUM pour 2.204,89 euros sous la responsabilité du Collège.

Article 2 :

D'admettre la dépense y relative.

26. Acquisition d'un véhicule d'occasion pour le service des espaces verts (Camionnette plateau basculante avec coffre) via site internet - 3P 2008 - PRISE D'ACTE ET ADMISSION DE LA DEPENSE

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L.1122-30, 1122-32 ; 1222-3 §1 al. 2 ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 portant sur les marchés publics dits de faible montant, à savoir ceux dont le montant estimé HTVA est inférieur à 30.000 euros et pour lesquels sont notamment d'application les principes généraux ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, notamment en ses articles 6, 7 et 124 ;

Considérant qu'il appert de l'article 124 précité que la passation d'un marché de faible montant se fait après consultation, si possible, des conditions de plusieurs opérateurs économiques sans obligation de leur demander l'introduction d'offres. Toutefois, la preuve de cette consultation doit pouvoir être fournie ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures que le Pouvoir adjudicateur a décidé de rendre applicable sur pied de son article 6, § 5 ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle de actes administratifs, notamment son article 3 ;

Vu les lois coordonnées sur le Conseil d'État, notamment son article 19 ;

Vu le décret wallon du 30 mars 1995, notamment son article 4 ;

Considérant que notre atelier communal a été lourdement sinistré lors des inondations de juillet 2021 et que notre flotte automobile a subi les ravages de ces inondations ;

Considérant la nécessité de disposer de véhicules pour réaliser le travail quotidien ;

Que, dans un premier temps, des véhicules ont été loués, les véhicules d'occasion sur le marché automobile étant denrée rare ;

Qu'il y a néanmoins urgence, plusieurs locations étant toujours d'application et que toute perte de temps compromettrait l'opportunité de faire l'acquisition du véhicule d'occasion Opel Movano proposé par la SPRL WARNIER Utilitaires via le site d'occasion Autoscout (25.770 km, juin 2020) ;

Considérant que le véhicule mis en vente répond aux besoins du service ;

Considérant le montant demandé est de 29.500 € HTVA, soit 35.695,00 € TVAC ;

Considérant qu'une consultation de véhicules similaires a été effectuée sur les sites Autoscout et vroom;

Qu'un Citroën Jumper était proposé sur le site Autoscout pour la somme de 36.179 € TVAC (10.594 km, octobre 2018) ;

Qu'un Mercédès-Benz Sprinter était proposé sur le site Vroom pour la somme de 35.900,00 € TVAC (70.213 km - année 2019) ;

Considérant que par décision du Collège communal en sa séance du 14 février 2022, il a été décidé d'acquérir le véhicule utilitaire d'occasion Opel Movano auprès de la SPRL WARNIER Utilitaires, rue Gilles Magnée 252 à 4430 ANS (BCE 882.034.262) pour le montant de 29.500,00 € HTVA/35.695,00 € TVAC ;

Considérant que des crédits sont disponibles sur l'article 138/743-522022 0024 du budget extraordinaire de l'exercice 2022 ;

Vu la notice de synthèse explicative reprise sous observations ;

Vu l'avis favorable de la Directrice financière f.f. ;

Vu l'avis favorable de la Directrice générale f.f. ;

DECIDE à l'unanimité;

Article 1 :

De prendre connaissance de la délibération du Collège communal en date du 14 février 2022 aux termes de laquelle il a été décidé d'admettre l'urgence, de recourir à la procédure des marchés de faible montant sur pied de l'article 92 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, après consultation des sites Web Autoscout Occasions et Vroom.be et de faire l'acquisition du véhicule d'occasion Opel Movano au prix de 29.500,00 € HTVA/35.695,00 € TVAC auprès de la SPRL WARNIER Utilitaires, rue Gilles Magnée 252 à 4430 ANS (BCE 882.034.262).

Article 2 :

D'admettre la dépense y relative à l'article 138/743-522022 0024 du budget de l'exercice 2022.

27. Accord-cadre - Location de camion ou tracteur de déneigement - 3P 1957 - Prise d'acte et admission de la dépense

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) et l'article 43;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu l'article 135 de la nouvelle loi communale ;

Vu la délibération du Conseil communal en date du 21 février 2019 décident notamment de déléguer ses compétences au Collège communal pour les dépenses relevant du budget ordinaire ;

Considérant que le Service des Travaux a besoin, pour affronter les périodes hivernales, s'étendant du 1er novembre au mois d'avril, de véhicules de déneigement, pour assurer la sécurité des voiries conformément aux missions dévolues à la Commune ;

Considérant que selon l'Institut Royal Météorologique, il neige en moyenne en Belgique 15 jours par an, avec une moyenne de 6 à 13 cm une année sur deux ;

Considérant toutefois que les épisodes neigeux peuvent parfois surprendre et être plus abondants que les statistiques relevées par l'IRM ;

Considérant qu'en conséquence, il est proposé de lancer un accord-cadre permettant de faire appel à l'opérateur désigné, quand le besoin s'en fait ressentir, notamment en cas de panne du matériel mis à disposition du service des travaux ou lors d'épisodes neigeux nocturnes voire de neige abondante ;

Considérant l'estimation réalisée par le Service des Travaux, il y a lieu de prévoir une tarification à concurrence de 8 h par jour, selon un tarif horaire de 65 € pour une période de 8 jours par an avec deux camions ou tracteurs de déneigement, soit une estimation globale de 8.320,00 € HTVA/10.067,20 € TVAC/an ;

Considérant que cet accord-cadre est prévu pour quatre années de 2022 à 2025, soit 40.268,80 € TVAC ;

Vu sa décision du 27 décembre 2021 approuvant les conditions, le montant estimé et la procédure de passation (procédure négociée sans publication préalable) de ce marché et décider de consulter les opérateurs économiques suivants :

- Benoît CRAHAY, rue de la Clissure, 3 à 4130 ESNEUX – benoit.crahay@outlook.com

- Gérôme WIGIMONT – info@3xt@gmail.com

- LOISEAU SPRL, Rue du Pont, 9 D à 4480 ENGIS – j.loiseau@sprlloiseau.com

Considérant que les offres devaient parvenir à l'administration au plus tard le 7 janvier 2022 ;

Considérant que le délai de validité des offres est de 90 jours de calendrier et se termine le 7 avril 2022 ;

Considérant que seul Benoît CRAHAY, rue de la Clissure, 3 à 4130 ESNEUX, a remis prix pour le montant de 33.280,00 € hors TVA ou 40.268,80 €, 21% TVA comprise;

Considérant le rapport d'examen des offres du 10 janvier 2022 rédigé par le Service Technique Communal;

Considérant que par décision du Collège communal en date du 24 janvier 2022, il a été décidé d'attribuer ce marché à Benoît CRAHAY, rue de la Clissure, 3 à 4130 ESNEUX, pour le montant d'offre contrôlé de 33.280,00 € hors TVA ou 40.268,80 €, 21% TVA comprise (pour quatre ans);

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 421/140-13 du budget ordinaire de l'exercice 2022 et des exercices suivants ;

Vu la notice de synthèse explicative reprise sous observations ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier;

Vu l'avis favorable du Directeur général;

DECIDE à l'unanimité;

Article 1er :

De prendre connaissance de la délibération du Collège communal du 24 janvier 2022 aux termes de laquelle il a été décidé d'attribuer le marché relatif à la location de camion ou tracteur de déneigement à Benoît CRAHAY, rue de la Clissure, 3 à 4130 ESNEUX, pour le montant d'offre contrôlé de 33.280,00 € hors TVA ou 40.268,80 €, 21% TVA comprise (pour quatre ans).

Article 2 :

D'admettre la dépense y relative à l'article 421/140-13 du budget ordinaire de l'exercice 2022 et des exercices suivants.

SPORT

28. Crédit pour la création d'un parcours d'enduro VTT permanent par l'ASBL EndurOurthe - Résiliation de commun accord de la convention entre l'ASBL EndurOurthe et les communes d'Esneux et d'Anthisnes - Adoption d'une convention entre les asbl Tarpan et EndurOurthe et entre les communes d'Esneux et d'Anthisnes - Décision

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1113-1, L1122-30, L1123-23, L1222-1 ;

Vu l'article 1134 du Code civil ;

Vu la délibération du Collège communal du 6 décembre 2021 donnant son accord sur la création d'un parcours d'Enduro VTT dans les bois d'Esneux ;

Revu sa délibération du 16 décembre 2021 relative à « Crédit pour la création d'un parcours d'enduro VTT permanent par l'ASBL EndurOurthe - Convention entre l'ASBL EndurOurthe et les communes d'Esneux et d'Anthisnes » ;

Attendu que depuis lors une modification de subvention dans le chef du Commissariat général au Tourisme a été notifiée à l'asbl EndurOurthe, amenant les partenaires à entamer un dialogue avec l'asbl Tarpan Anthisnes-Esneux en vue que cette dernière finance, à titre tout à fait exceptionnel au vu des circonstances, l'entièreté du balisage pour un montant de 3.920 euros ;

Que l'asbl Tarpan Anthisnes-Esneux a marqué accord à cette demande, moyennant une révision de la convention visant à préciser son intervention et les conditions de celle-ci ;

Attendu qu'au vu de ces éléments, il est proposé de résilier de commun accord la convention existante entre l'asbl EndurOurthe et les communes d'Esneux et d'Anthisnes et d'en adopter une nouvelle en intégrant l'asbl Tarpan Anthisnes-Esneux ;

Vu l'avis favorable du Directeur général;

Vu l'urgence votée à l'unanimité;

DECIDE à l'unanimité;

Article 1 : De marquer accord quant à la résiliation de commun accord entre les parties de la convention relative à la « création d'un parcours d'enduro VTT permanent par l'ASBL EndurOurthe » à dater du 31 mars 2022 ;

Article 2 : De marquer son accord pour la signature de la convention relative à la création d'un parcours d'enduro VTT permanent entre l'asbl Tarpan Anthisnes-Esneux, l'asbl EndurOurthe, les communes d'Esneux et d'Anthisnes, à dater du 1er avril 2022 dont les termes suivent :

Convention : parcours d'enduro VTT permanent

Objet

1. La présente convention vise à encadrer la création, l'entretien et la promotion touristique de parcours d'enduro VTT dans les forêts des communes d'Anthisnes, d'Esneux et de Comblain-Au-Pont.
2. Le parcours est défini en annexe 1 de cette convention. Le parcours peut être amené à évoluer (modification de traces, création de nouvelles traces, fermeture de traces) après concertation préalable et approbation de toutes les parties concernées.

Parties prenantes

3. Les communes, ci-après dénommées « les communes » :
 - i. Anthisnes, dont le siège est situé Cour d'Omalius, 1 - 4160 Anthisnes
 - ii. Esneux, dont le siège est situé Place Jean d'Ardenne, 1 - 4130 Esneux
4. L'asbl Tarpan Anthisnes-Esneux, dont le siège est situé Place Jean d'Ardenne 1 - 4130 Esneux.
5. L'asbl EndurOurthe, dont le siège est situé à Rue du cimetière, 14 – 4130 Esneux.

Engagements

L'Asbl EndurOurthe s'engage à :

6. Veiller à proposer et à maintenir un itinéraire attrayant, sécurisé et entretenu.
7. Adapter les traces au relief naturel du sol. Aucun aménagement (modification du relief, construction...) ne pourra être réalisé sans accord des parties prenantes.
8. Porter pour le compte des parties la demande d'autorisation de balisage permanent conformément à la législation en vigueur.
9. Laisser les parcours accessibles à tous les cyclistes ou piétons dans le respect des articles 20 et 21 du code forestier.
10. Effectuer un contrôle et un entretien régulier de l'état des parcours (limité au ramassage des déchets, et au déplacement du bois mort au sol sur le parcours et à la coupe manuelle éventuelle de branches de minime importance) et informer

immédiatement le propriétaire de tout problème qui ne peut être solutionné directement par l'asbl EndurOurthe. Tous les autres travaux d'entretien (coupes de branches conséquentes, déplacement de pierres conséquentes) devront rencontrer l'accord du titulaire du triage du DNF, et à défaut du chef de cantonnement.

11. Sensibiliser et responsabiliser les utilisateurs sur les bonnes attitudes à adopter sur les parcours (respect des traces, interdiction éventuelle, difficultés, ...), le respect de la faune et la flore ainsi que des autres utilisateurs. A ce titre, un site internet / une page Facebook sera utilisée comme canal de diffusion, et les membres de l'asbl EndurOurthe seront identifiables en assumant ce rôle de relais avec les communes et le DNF.
12. Via une signalétique adaptée lors de croisement avec d'autres sentiers ou chemins ouverts au public, prévenir les utilisateurs du parcours qu'ils ne sont pas prioritaires et doivent céder la priorité.
13. Inviter, dans le courant du mois de janvier de chaque année, les parties (Office du Tourisme et titulaires de chasses compris) à un comité de suivi sur l'utilisation des parcours dans la zone décrite au point 1 et les problèmes rencontrés. Les parties s'engagent à trouver des solutions et des améliorations dans un esprit de coopération mutuelle.
14. Placer et maintenir dans le temps lesdites balises avec l'appui logistique des communes.
15. Pour les autres développements que ceux visés par la présente convention, l'asbl EndurOurthe devra chercher d'autres financements en veillant notamment à s'appuyer sur les subsides du CGT.

L'asbl Tarpan Anthisnes-Esneux s'engage pour ce seul projet, du fait d'un problème exceptionnel de non subventionnement, à :

16. Déroger à sa règle de co-financement exclusif avec les subsides CGT, en finançant un projet autre que les siens, et en finançant à 100 % le balisage EudurOurthe pour une somme de 3.920 euros aux conditions suivantes :
 - a) Mention dans toute communication (inauguration, communiqués de presse, facebook, réseau sociaux, site internet, folder, etc) l'apport financier L'asbl Tarpan Anthisnes-Esneux et l'apport de conseils des acteurs institutionnels touristiques locaux ;
 - b) Insertion du visuel (logo,...) de la Maison du Tourisme Ourthe-Vesdre-Amblève pour laquelle il est donné délégation aux représentants du GREOVA ;
 - c) Accord des deux partenaires communaux, commune d'Anthisnes et commune d'Esneux sur le fait que leur droit de tirage sur Tarpan est réduis de 3.920 euros (à titre indicatif : un budget de réalisations de presque 10.000 euros avec subsides CGT).
 - d) Au cas où l'asbl EndurOurthe recevra un subside du CGT pour le balisage, celui-ci sera remboursé intégralement à l'asbl TARPAN. Les Communes s'engagent à :
17. Garantir l'accès au parcours pour une période indéterminée de minimum 8 ans.
18. Communiquer à l'asbl EndurOurthe (courriel) les périodes d'interdiction (chasse, travaux forestiers, ...) si possible 10 jours ouvrables avant le début de la période d'interdiction.
19. Indiquer dans les autorisations de balisage temporaire en forêt, les conditions d'utilisation propres aux parcours (remise en état, déchets, ...). A ce titre l'asbl EndurOurthe accepte la mission de réaliser un état des lieux avant et après passage à la demande des propriétaires.
20. Fournir :
 - i. Les balises officielles, afin de répondre aux exigences de la charte de balisage.
 - ii. 2 panneaux d'accueil, 1 panneau de départ à Esneux au niveau de l'info tourisme rue de l'Athénée et 1 panneau de départ à Anthisnes en face de l'Avouerie avenue de l'Abbaye.
 - iii. Des panneaux intermédiaires pour la sécurité des usagers (signalisation d'obstacles, de croisements, ...).
- Les panneaux suivront les dispositions du nouveau code de balisage Wallon.
21. Assurer, au travers de son Office du tourisme, la promotion des itinéraires via ses canaux existants.
22. Informer l'asbl EndurOurthe lors de la délivrance d'autorisation de balisage temporaire sur tout ou une partie de l'itinéraire (compétitions, randonnées balisées, ...) et lors d'organisation d'événements spécifiques (randonnées encadrées, ...) sur tout ou une partie de l'itinéraire.
23. A assumer le rôle d'interlocuteur entre l'asbl EndurOurthe et le DNF en fonction des besoins.
24. A assurer un suivi régulier du parcours, comme les autres itinéraires permanent, et à intervenir, assisté de l'ASBL, lors de gros entretien pour maintenir le relief du sol.

En cas de manquement aux engagements précités, les parties prenantes s'engagent à organiser une réunion de concertation.

En cas de désaccord persistant, les parties prenantes pourront, après avoir envoyé une mise en demeure recommandé et un rappel, résilier la présente convention.

Article 3 : De donner son accord pour la signature de ladite convention ;

Article 4 : De communiquer la présente délibération à l'asbl EndurOurthe, à l'asbl Tarpan Anthisnes-Esneux, ainsi qu'à la commune d'Anthisnes.

ENERGIE

29. Approbation de la candidature à l'appel à projets Infrasports « octroi de subvention pour des projets de rénovation énergétique d'Infrastructures Sportives » pour le centre sportif d'Esneux

Vu la décision du collège du 13 décembre 2021 de sélectionner les scenarii en mode full pour la candidature de la commune à l'appel à projet pour la rénovation énergétique des infrastructures sportives ;

Vu l'appel à projets Infrasports octroyant une subvention de 70 % du montant subsidiable pour des projets de rénovation énergétique d'Infrastructures Sportives ;

Considérant sa volonté de réduire les dépenses énergétiques des bâtiments communaux ;

Attendu qu'en signant la Convention des Maires pour le Climat et l'Energie, la commune d'Esneux s'est notamment engagée à réduire les émissions de CO2 (et éventuellement d'autres gaz à effet de serre) sur son territoire d'au moins 40 % d'ici à 2030, grâce notamment à une meilleure efficacité énergétique et à un recours accru à des sources d'énergie renouvelables;

Attendu que l'Administration communale pourrait répondre à cet appel à projet ;

Attendu que celui-ci doit être introduit via le guichet des pouvoirs locaux le 15 mars 2022 au plus tard ;

Attendu que les annexes reprises au dossier électronique ont été dûment complétées et jointes à la demande, à savoir :

-Le formulaire de candidature ;

- L'acte de propriété ou le droit de jouissance ou, le cas échéant, l'accord de principe du propriétaire sur un futur droit de jouissance pour le site concerné par la demande de subvention lequel précisera, à minima, le contenu et les modalités dudit futur droit de jouissance ;
- Les statuts pour les ASBL ;
- Le métré estimatif détaillé des travaux projetés ;
- Le descriptif détaillé des travaux projetés ;
- Le calendrier détaillé de mise en œuvre du projet tenant compte que les chantiers devront impérativement être réceptionnés au plus tard en septembre 2025 ;
- Les pièces du dossier Renowatt si le projet s'inscrit dans ce cadre ;
- Un audit énergétique établi en 2020, 2021 ou 2022 ;
- Le cas échéant, l'analyse de l'infrastructure sportive par caméra thermique ;
- Le cas échéant, le niveau d'isolation K de l'infrastructure sportive avant travaux ;
- Le cas échéant, le niveau d'isolation K projeté de l'infrastructure sportive après travaux ;
- Le cas échéant, les performances énergétiques projetées grâce aux investissements ;
- Le cas échéant, les esquisses du projet au 1/100ème renseignant l'affectation des locaux et des surfaces.

-La délibération par laquelle l'organe décisionnel du porteur de projet approuve la candidature à l'appel à projets et s'engage sur l'honneur et sur la fiabilité des données demandées ;

-Le certificat PEB « bâtiment public » ;

Vu la décision du collège du 14 mars 2022 approuvant la candidature à l'appel à projets Infrasports pour le centre sportif d'Esneux;

Vu le dépôt de candidature sur le guichet des pouvoirs locaux en date du 15 mars 2022;

Vu le courrier reçu par e-mail émanant du SPW infrastructures ce 24 mars 2022 demandant l'approbation par le conseil communal de la candidature à l'appel à projets et s'engageant sur l'honneur et sur la fiabilité des données demandées avant le 15 avril 2022 ;

Vu l'objectif stratégique 1.7 : Entamer une transition énergétique du P.S.T

Vu l'objectif opérationnel 1.7.2 : diminution de la production de gaz à effet de serre sur le territoire communal du P.S.T

Vu l'avis favorable du Directeur général ;

Vu l'urgence votée à l'unanimité;

DECIDE à l'unanimité;

Article 1 :

D'approuver la candidature à l'appel à projet Infrasports pour la rénovation énergétique du centre sportif d'Esneux

Article 2 :

D'autoriser l'introduction du dossier de candidature auprès du service compétent le 15 avril 2022 au plus tard

Article 3 :

De s'engager sur l'honneur sur la fiabilité des données demandées

Article4 :

De charger les services compétents du suivi du dossier

30. Approbation de la candidature à l'appel à projets Infrasports « octroi de subvention pour des projets de rénovation énergétique d'Infrastructures Sportives » pour le centre sportif de Tilff

Vu le courrier reçu par e-mail émanant du SPW infrastructures ce 24 mars 2022 demandant la délibération du conseil communal approuvant la candidature à l'appel à projets et s'engageant sur l'honneur et sur la fiabilité des données demandées avant le 15 avril 2022 ;

Vu la décision du collège du 13 décembre 2021 de sélectionner les scenarii en mode full pour la candidature de la commune à l'appel à projet pour la rénovation énergétique des infrastructures sportives ;

Vu l'appel à projets Infrasports octroyant une subvention de 70 % du montant subsidiable pour des projets de rénovation énergétique d'Infrastructures Sportives ;

Considérant sa volonté de réduire les dépenses énergétiques des bâtiments communaux ;

Attendu qu'en signant la Convention des Maires pour le Climat et l'Energie, la commune d'Esneux s'est notamment engagée à réduire les émissions de CO2 (et éventuellement d'autres gaz à effet de serre) sur son territoire d'au moins 40 % d'ici à 2030, grâce notamment à une meilleure efficacité énergétique et à un recours accru à des sources d'énergie renouvelables;

Attendu que l'Administration communale pourrait répondre à cet appel à projet ;

Attendu que celui-ci doit être introduit via le guichet des pouvoirs locaux le **15 mars 2022** au plus tard ;

Attendu que les annexes reprises au dossier électronique ont été dûment complétés et jointes à la demande, à savoir :

-Le formulaire de candidature ;

-L'acte de propriété ou le droit de jouissance ou, le cas échéant, l'accord de principe du propriétaire sur un futur droit de jouissance pour le site concerné par la demande de subvention lequel précisera, à minima, le contenu et les modalités dudit futur droit de jouissance ;

-Les statuts pour les ASBL ;

-Le métré estimatif détaillé des travaux projetés ;

-Le descriptif détaillé des travaux projetés ;

-Le calendrier détaillé de mise en œuvre du projet tenant compte que les chantiers devront impérativement être réceptionnés au plus tard en septembre 2025 ;

-Les pièces du dossier Renowatt si le projet s'inscrit dans ce cadre ;

-Un audit énergétique établi en 2020, 2021 ou 2022 ;

-Le cas échéant, l'analyse de l'infrastructure sportive par caméra thermique ;

-Le cas échéant, le niveau d'isolation K de l'infrastructure sportive avant travaux ;

-Le cas échéant, le niveau d'isolation K projeté de l'infrastructure sportive après travaux ;

-Le cas échéant, les performances énergétiques projetées grâce aux investissements ;

-Le cas échéant, les esquisses du projet au 1/100ème renseignant l'affectation des locaux et des surfaces.

-La délibération par laquelle l'organe décisionnel du porteur de projet approuve la candidature à l'appel à projets et s'engage sur l'honneur et sur la fiabilité des données demandées ;

-Le certificat PEB « bâtiment public » ;

Vu la décision du collège du 14 mars 2022 approuvant la candidature à l'appel à projets Infrasports pour le centre sportif de Tilff ;

Vu le dépôt de candidature sur le guichet des pouvoirs locaux en date du 15 mars 2022;

Vu le courrier reçu par e-mail émanant du SPW infrastructures ce 24 mars 2022 demandant l'approbation par le conseil communal de la candidature à l'appel à projets et s'engageant sur l'honneur et sur la fiabilité des données demandées avant le 15 avril 2022 ;

Vu l'objectif stratégique 1.7 : Entamer une transition énergétique du P.S.T

Vu l'objectif opérationnel 1.7.2 : diminution de la production de gaz à effet de serre sur le territoire communal du P.S.T

Vu l'avis favorable du Directeur général ;

Vu l'urgence votée à l'unanimité;

DECIDE à l'unanimité;

Article 1 :

D'approuver la candidature à l'appel à projet Infrasports pour la rénovation énergétique du centre sportif de Tilff

Article 2 :

D'autoriser l'introduction du dossier de candidature auprès du service compétent le 15 avril 2022 au plus tard

Article 3 :

De s'engager sur l'honneur sur la fiabilité des données demandées

Article 4 :

De charger les services compétents du suivi du dossier

Par le Conseil communal,

Le Directeur général,,
(sé) Stefan **KAZMIERCZAK**

La Bourgmestre,,
(sé) Laura **IKER**